



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2019-040

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

# Sommaire

## Centre détention Joux-la-Ville

- 89-2019-03-20-003 - delegation de signature martinez (1 page) Page 4  
89-2019-03-27-008 - delegation Mme MARTINEZ (1 page) Page 6

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

- 89-2019-03-20-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0050 (3 pages) Page 8  
89-2019-03-04-003 - DDCSPP-SPAE-2019-0052 (2 pages) Page 12  
89-2019-03-14-003 - DDCSPP-SPAE-2019-0054 (2 pages) Page 15  
89-2019-03-19-001 - DDCSPP-SPAE-2019-0073 (2 pages) Page 18  
89-2019-03-19-002 - DDCSPP-SPAE-2019-0074 (2 pages) Page 21  
89-2019-03-20-001 - DDCSPP-SPAE-2019-049 (3 pages) Page 24

## Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

- 89-2019-02-19-001 - CDU PERMIS APPOIGNY 2019 (8 pages) Page 28

## Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

- 89-2019-03-27-001 - Arrêté DDT/USR/2019/0010 du 27/03/2019 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de l'A.T.P.V de Massangis (2 pages) Page 37  
89-2019-02-26-004 - ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0019 du 26 février 2019 mettant en demeure la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE de respecter les dispositions définies par l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage sur des sols agricoles des boues issues de station d'épuration (4 pages) Page 40  
89-2019-03-18-004 - Arrêté N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-013 portant application du régime forestier sur la commune de JOIGNY, pour 6 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux -dits "Voie sourde Nord", "Les Bruyères de la Barre", "La Bruyère de Beauregard", "Val Aubry", "Le Chêne". (2 pages) Page 45  
89-2019-03-08-004 - Arrêté n° DDT-SERI-2019-0068 portant dérogation préfectorale au règlement du PPR de l'Yonne pour l'extension de la salle des fêtes d'AUGY (2 pages) Page 48  
89-2019-03-13-001 - ARRETE n° DDT/SAAT/2019/009 portant dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur la commune de SENS (4 pages) Page 51  
89-2019-03-15-003 - Arrêté préfectoral portant modification du droit d'eau du moulin des Fées, établi sur la rivière le Serein sur la commune de Ligny-lee-Châtel (12 pages) Page 56

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

- 89-2019-03-25-004 - Arrêté portant modification agrément UTILITY AGENCY (2 pages) Page 69  
89-2019-03-13-002 - récépissé de déclaration modificative PLE Romuald modif (1 page) Page 72  
89-2019-03-25-003 - récépissé de déclaration modificative UTILITY AGENCY (2 pages) Page 74

## DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 89-2019-03-27-002 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de BELLECHAUME pour la période 2018-2037. (2 pages) Page 77

89-2019-03-27-003 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CERISIERS pour la période 2019-2038. (3 pages)	Page 80
89-2019-03-27-004 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CHAMPLOST pour la période 2018-2037. (2 pages)	Page 84
89-2019-03-27-005 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CRUZY LE CHÂTEL pour la période 2018-2037. (3 pages)	Page 87
89-2019-03-27-006 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de GLAND pour la période 2018-2037. (2 pages)	Page 91
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
89-2019-03-14-004 - Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de Tortue caret (4 pages)	Page 94
<b>Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est</b>	
89-2019-03-12-002 - Arrêté n°2019-02 du 12 mars 2019 portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages)	Page 99
<b>Maison d'arrêt Auxerre</b>	
89-2019-03-25-002 - DELEGATION MA AUXERRE (1 page)	Page 102
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2019-03-13-003 - AP barrage de Beurois à BLENEAU (6 pages)	Page 104
89-2019-03-13-004 - Ap barrage de Moutiers à Moutiers en Puisaye 2019 Voies Navigables de France (6 pages)	Page 111
89-2019-03-13-005 - AP barrage du Bourdon à St Fargeau et Moutiers en Puisaye 2019 (6 pages)	Page 118
89-2019-03-08-005 - AP DUP Leugny (18 pages)	Page 125
89-2019-03-08-006 - AP DUP périmètres de protection source de la cure (22 pages)	Page 144
89-2019-03-12-003 - AP autorisation de distribuer l'eau à Villeneuve-la-Guyard (6 pages)	Page 167
89-2019-03-18-001 - Arrêté d'approbation ORSEC TMR (2 pages)	Page 174
89-2019-03-18-005 - arrêté de clôture suppression régime de recettes police municipale de VILLENEUVE SUR YONNE (2 pages)	Page 177
89-2019-03-01-003 - Arrêté définitif ASA Vaux Ragon et Vaux de Longue Barrage de Beine Commune de BEINE (6 pages)	Page 180
89-2019-02-27-001 - Arrêté n° PREF/CAB/2019/0146 (2 pages)	Page 187
89-2019-03-26-001 - ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0487 (2 pages)	Page 190
89-2019-03-26-002 - ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0488 (2 pages)	Page 193
89-2019-03-26-003 - Arrêté n°PREF-CAB-2019-0235 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne (3 pages)	Page 196
89-2019-03-27-007 - Arrêté portant transfert d'une parcelle sans maître de la commune de Merry-la-Vallée dans le domaine de l'Etat (1 page)	Page 200
89-2019-03-15-001 - arrêté PREF-CAB-SIDPC n°2019-0188 (4 pages)	Page 202
89-2019-03-12-004 - arrêté DUP Ronchères (8 pages)	Page 207

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-03-20-003

delegation de signature martinez

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON  
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

---

DECISION DU20/03/2019  
N°4 /D

***Le chef d'établissement  
du Centre de Détention de JOUX LA VILLE***

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D85, D99, D105, D250, D250-3283-2-4 ; R57-8-1 et D283-1-5 art D283-2-1 du CPP

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO, Directeur des Services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 19 février 2018

**décide**

**de donner délégation permanente de signature à**

***Madame Sonia MARTINEZ, lieutenant pénitentiaire***

**pour les décisions suivantes :**

- Placement, à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (cf art. D250-3 du CPP)
- Présidence de la commission de discipline d'une sanction disciplinaire (cf art. D250 du CPP)
- Mise en poursuite devant la commission de discipline (cf art.250-1 du CPP)
- Placement, en cas d'urgence, à l'isolement provisoire d'un détenu
- Placement à l'isolement d'un détenu
- Levée de l'isolement d'un détenu sans son accord

Fait à Joux la Ville, le 20 mars 2019

Le chef d'établissement

J. BERTHEAU-AGAPITO



Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-03-27-008

delegation Mme MARTINEZ

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON  
CENTRE DE DETENTION DE JOUX LA VILLE

---

*DECISION DU 27/03/2019*  
*N°5 /D*

*Le chef d'établissement*  
*du Centre de Détention de JOUX LA VILLE*

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D85, D99, D105, D250, D250-3283-2-4 ; R57-8-1 et D283-1-5 art D283-2-1 du CPP

Vu l'arrêté ministériel nommant Monsieur José BERTHEAU-AGAPITO, Directeur des Services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement de JOUX LA VILLE à compter du 19 février 2018

**décide**

**de donner délégation permanente de signature à**

***Madame Sonia MARTINEZ, lieutenant pénitentiaire***

**pour les décisions suivantes :**

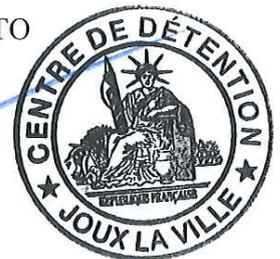
- De présider les débats contradictoires en vertu des articles L121-1 à L122-2 relatifs aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Classement d'un détenu à un poste de travail, mise à pied ou déclassement (cf art D99 du CP)
- Affectation d'un détenu au service général (cf art D105 du CPP)
- retrait du matériel informatique à des personnes détenues (article R.57-6-18 annexe 19-6 de la Loi Pénitentiaire)

Joux la Ville, le 27 mars 2019

Le chef d'établissement

*P/* J. BERTHEAU-AGAPITO

*Adjointe au Chef d'Etablissement,*  
*Laure SUAREZ*



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-20-002

DDCSPP-SPAE-2019-0050

*Mise sous surveillance pour suivi épidémiologique*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0050  
de mise sous surveillance pour suivi épidémiologique**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDERANT** l'arrêté départemental portant déclaration d'infection du GAEC DE CHANGY par la tuberculose bovine N°084/2019/DDPP du 04/03/2019

**CONSIDERANT** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine du GAEC DE CHANGY confirmé le 11 février 2019 et le cheptel bovin de l'exploitation du GAEC DU TILLEUL sise à 89420 GUILLON;

**VU** l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de l'Yonne;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne;

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0050**

Page 1 sur 3

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex - Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 - Télécopie : 03.86.72.69.21

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'exploitation du GAEC DU TILLEUL , dont le troupeau bovin identifié par le N° EDE 89197521, situé 18, rue du Moulin sur la commune de GUILLON (89420), est déclaré " suspect d'être infecté de tuberculose ", est placée sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations

### **Article 2** : mesures à mettre en œuvre

La mesure ci-après est mise en œuvre dans l'exploitation sus-citée:

- Contrôle par intradermotuberculation comparative des bovins de plus de 18 mois

### **Article 3** : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Le troupeau sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine pour une durée de 3 ans à compter de la date de levée de l'arrêté de déclaration d'infection du cheptel foyer. Tous les bovins de plus de 6 semaines vendus à destination de l'élevage devront faire l'objet d'un contrôle par intradermotuberculation comparative avant vente.

### **Article 4** : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

### **Article 5** : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mr le Sous-Préfet d'Avallon, le maire de GULLON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-04-003

DDCSPP-SPAE-2019-0052

*Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Pôle Santé Protection Animaux et  
Environnement

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0052**  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne
- VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0028 du 5 février 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

ARRETE N° DDCSPP – SPAE – «levée\_APAnnée» – «levée\_APNum»

**CONSIDÉRANT** l'absence de lésion lors de l'inspection post-mortem sur le bovin n° FR8942285786 abattu le 19 février 2019 à l'abattoir de Migennes ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19022000367901) sur les prélèvements (ganglions pulmonaires) réalisés le sur le bovin FR8942285786 ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

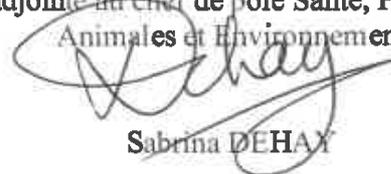
**ARRETE :**

**Article 1er** – La surveillance du cheptel bovin du GAEC SUINOT situé 18, rue Principale-Soulangy sur la commune de SARRY (89310), n° de cheptel **89376599**, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0028 du 5 février 2019 est abrogé.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de SARRY, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires de la Clinique Vétérinaire Pasteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de pôle Santé, Protection  
Animales et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-14-003

DDCSPP-SPAE-2019-0054

*Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine*



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement**

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0054  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0011 du 17 janvier 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

**CONSIDÉRANT** le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19012200143801) sur les prélèvements réalisés le 17 janvier 2019 sur le bovin FR2521542987 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Besançon ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mise en évidence de la présence d'ADN du complexe de *Mycobacterium tuberculosis* du rapport d'analyses N°1902-02514-01 du laboratoire national de référence ANSES à Maison-Alfort réalisée le 28 février 2019 sur ce même bovin ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

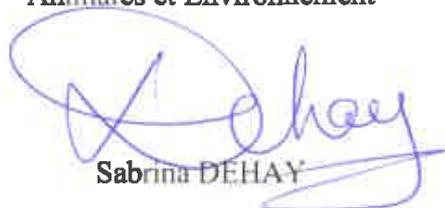
**ARRETE :**

**Article 1er** – La surveillance du cheptel bovin de l'EARL DES BODEAUX situé Les Bodeaux- Septfonds sur la commune de SAINT-FARGEAU (89170), n° de cheptel 89389515, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0011 du 17 janvier 2019 est abrogé.

**Article 2-** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de SAINT-FARGEAU, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SCP des vétérinaires du loing, vétérinaires sanitaires de l'EARL DES BODEAUX à SAINT-FARGEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de pôle Santé, Protection  
Animales et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-19-001

DDCSPP-SPAE-2019-0073

*Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine*



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0073**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel du GAEC DU SEREIN, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Beaune ( n° agrément 21054001) le 14 mars 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE :

**Article 1er** - Le cheptel bovin du GAEC DU SEREIN, situé 42, route d'Auxerre sur la commune de PONTIGNY (89230), (N° 89307524), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2** - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

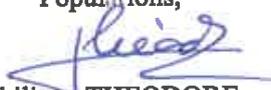
**Article 3** - En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

**Article 4** - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 19 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

  
Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le sous-Prefet d'Auxerre le maire de PONTIGNY, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SEL du buisson, vétérinaires sanitaires à VILLEGARDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-19-002

DDCSPP-SPAE-2019-0074

*Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine*



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0074**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel du GAEC Loury, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Migennes (n° d'agrément 89 257 007) le 18 mars 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC Loury, situé 8, rue de la Fontaine- Champoux sur la commune des HAUTS DE FORTERRE (89560), (N° 89260514), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint départemental de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations,

  
Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le sous-Prefet d'Auxerre le maire de LES HAUTS DE FORTERRE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Docteur RONVAL Stéphane, vétérinaire sanitaire à COURSON LES CARRIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2019-03-20-001

DDCSPP-SPAE-2019-049

*Mise sous surveillance pour suivi épidémiologique*



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0049  
de mise sous surveillance pour suivi épidémiologique**

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/047 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDERANT** l'arrêté départemental portant déclaration d'infection du GAEC DE CHANGY par la tuberculose bovine N°084/2019/DDPP du 04/03/2019

**CONSIDERANT** le lien épidémiologique entre le foyer de tuberculose bovine du GAEC DE CHANGY confirmé le 11 février 2019 et le cheptel bovin de l'exploitation de l'EARL MOIRON CHRISTOPHE sise à 89420 GUILLON;

VU l'avis de la Directrice Départementale en charge de la protection des populations de l'Yonne;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne;

## ARRÊTE

Article 1er : L'exploitation de l' EARL MOIRON CHRISTOPHE , dont le troupeau bovin identifié par le N° EDE 89197558, situé 21, grande rue- Courterolles sur la commune de GUILLON (89420), est déclaré " suspect d'être infecté de tuberculose ", est placée sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### Article 2 : mesures à mettre en œuvre

La mesure ci-après est mise en œuvre dans l'exploitation sus-citée:

- Contrôle par intradermotuberculination comparative des bovins de plus de 18 mois

### Article 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Le troupeau sera classé à risque sanitaire de tuberculose bovine pour une durée de 3 ans à compter de la date de levée de l'arrêté de déclaration d'infection du cheptel foyer. Tous les bovins de plus de 6 semaines vendus à destination de l'élevage devront faire l'objet d'un contrôle par intradermotuberculination comparative avant vente.

### Article 4 : non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière de suspension ou de retrait de qualification sanitaire, de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection et de conditionnalité des aides.

### Article 5 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mr le Sous-Préfet d'Avallon le maire de GULLON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations



Philippe THEODORE

Direction départementale des finances publiques de  
l'Yonne

89-2019-02-19-001

CDU PERMIS APPOIGNY 2019

*Convention d'utilisation Centre d'examen du permis de conduire à Appoigny*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**

**CONVENTION D'UTILISATION**

N° 089-2019-0002

*Le 19 février 2019*  
(Date)

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Paul YUNTA Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à Auxerre 9 rue Marie Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2 juillet 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur de la Direction des Territoires de l'Yonne, représentée par M. Didier ROUSSEL Directeur, dont les bureaux sont à Auxerre 3 rue Monge, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Appoigny Chemin des Ruelles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CM

*AF.*

*[Signature]*

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité Sécurité Routière afin d'y installer son centre d'examen des permis de conduite Poids Lourds et Motos l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Immeuble appartenant à l'État sis à APPOIGNY Chemin des Ruelles, d'une superficie totale de 9 859 m<sup>2</sup>, cadastré section BC n° 610 Lieu-dit « Le Milieu des Ruelles » pour 65a45ca, BE n° 517 Lieu-dit « Le Sud des Ruelles » pour 84ca, BE n°534 pour 06a84ca, BE n°536 pour 17a72ca, BE n°538 pour 03a37ca et BE n°540 pour 04a37ca tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge, sur le plan annexé.

Cet immeuble à usage d'enseignement est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 114123/185339.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de NEUF années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

AP

## Article 5

### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 102 m<sup>2</sup>

-Surface utile brute (SUB) : 84,2 m<sup>2</sup>

-Surface utile nette (SUN) : 21,80 m<sup>2</sup>

Ratio : sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

(2) *La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.*

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

HF.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

## Article 10

### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)*

Sans objet

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

## Article 11

### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Sans objet

AF

CU

## Article 12

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

## Article 13

### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

ff.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

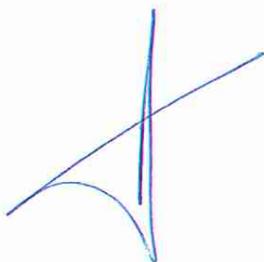
- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration  
chargée du domaine.

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Par délégué l'Administrateur  
des Finances Publiques Adjoint

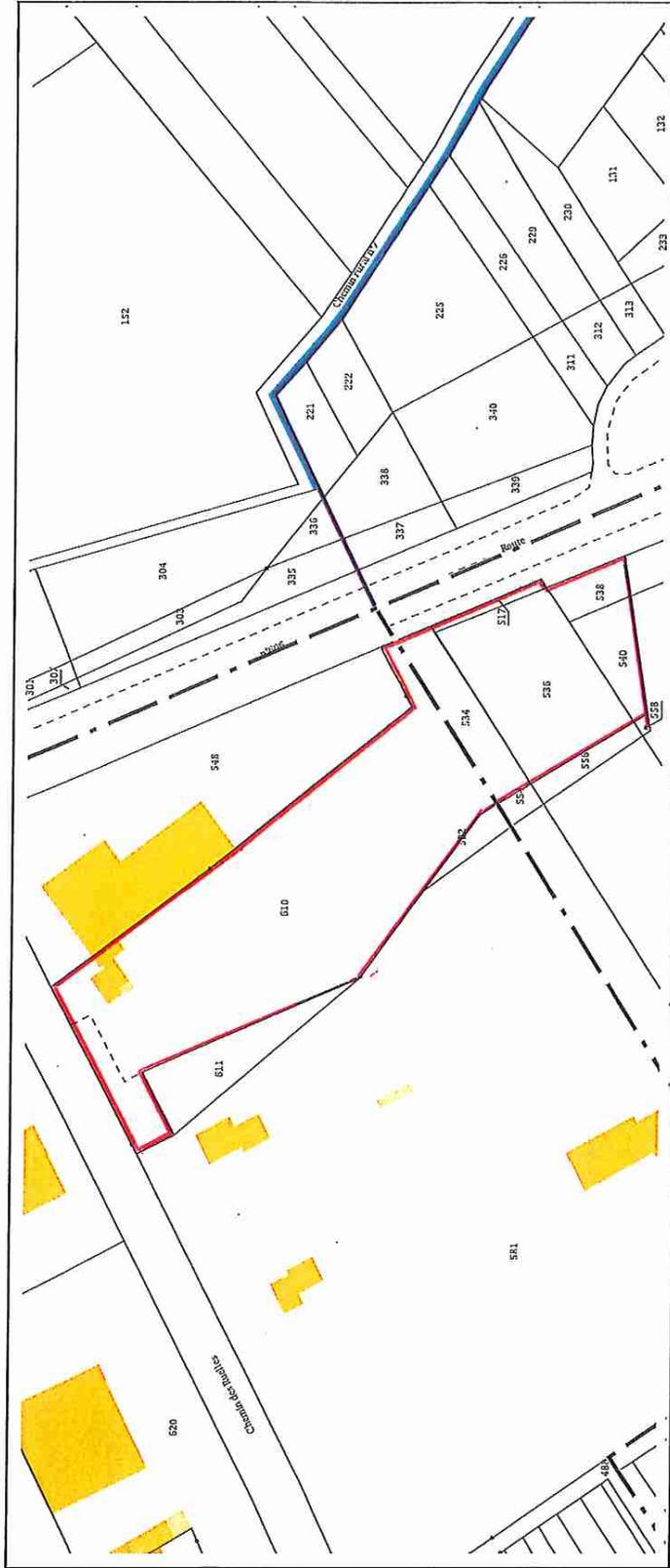
Olivier HISSELLI

Le préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER



AC

Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

2  
4  
6  
8  
10

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2019-03-27-001

Arrêté DDT/USR/2019/0010 du 27/03/2019 portant  
approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de  
l'A.T.P.V de Massangis

Direction départementale  
des territoires

Service ingénierie  
du développement durable  
et sécurité

Unité sécurité routière

## **ARRÊTÉ N° DDT/USR/2019/0010**

### **Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de chemin de fer touristique à petite vitesse de l'Yonne à Massangis,**

Le préfet du département de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins de fer touristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/USR/2016/0021 autorisant « l'Association du Train à Petite Vitesse de Massangis » à exploiter un chemin de fer touristique sur la ligne ferroviaire entre Massangis et Dissangis pour une durée de 6 ans ;

VU le règlement de sécurité de l'exploitation de mars 2019 présenté par l'Association du Train à Petite Vitesse de Massangis exploitant ce réseau ;

VU l'avis favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 13 mars 2019 ;

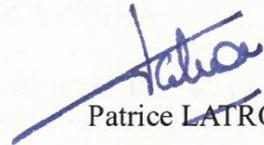
**SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** le règlement de sécurité de l'exploitation, version de mars 2019, du réseau de chemin de fer touristique de Massangis est approuvé.

Fait à Auxerre, le **27 MARS 2019**

Le Préfet

  
Patrice LATRON

*Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne, MM. les maires des communes de Massangis et de Dissangis, M. le président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-26-004

ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0019 du 26 février 2019

mettant en demeure la commune de

LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE de respecter les

*ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0019 du 26 février 2019 mettant en demeure la commune de  
LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE de respecter les dispositions définies par l'arrêté inter-ministériel*

*du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage sur des sols agricoles des*

*d'épuration*  
boues issues de station d'épuration



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques  
Assainissement et Pêche

**ARRÊTÉ N° DDT-SEE-2019-0019**  
**mettant en demeure la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE**  
**de respecter les dispositions définies par l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998**  
**relatif à l'épandage sur des sols agricoles des boues issues de station d'épuration**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'objectif de qualité de bon état écologique assigné à l'Oreuse dont la masse d'eau est identifiée au SDAGE Seine-Normandie (n°FRHR70A-F3589000) ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le récépissé de déclaration n°89-2008-00002 en date du 14 février 2008 concernant l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R013 en date du 20 mars 2018 établi par le service forêt risque eau et nature de la direction départementale des territoires (D.D.T.) de l'Yonne, relatif au contrôle du suivi du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE faisant l'objet du récépissé de déclaration n°89-2008-00002 en date du 14 février 2008, et transmis à la commune par courrier avec accusé réception en date du 23 mars 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE de respecter les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues susvisé, transmis à la mairie de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE par courrier de la D.D.T. de l'Yonne en date du 31 janvier 2019 ;

VU les observations formulées par la mairie dans son courrier en date du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE les constatations identifiées dans le rapport de manquement n° 2018/DDT/SEE/089/R0013 en date du 20 mars 2018 susvisé, ne respectent pas les dispositions réglementaires de l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT QUE la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que de la santé et la salubrité publiques, se traduit par la nécessité de fixer à la commune des actions à entreprendre selon un calendrier établi ;

CONSIDÉRANT QUE face aux manquements cités précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE de respecter les dispositions de l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues de station d'épuration susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

## **ARRETE :**

### **Article 1 – objectifs du présent arrêté préfectoral**

Les objectifs visés à chacun des articles du présent arrêté, sont :

- le respect des objectifs de qualité de l'Oreuse,
- le respect des prescriptions générales définies par l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 1998 susvisé applicables aux épandages sur des sols agricoles de boues issues de station d'épuration.

### **Article 2 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre**

Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes ;

1) au plus tard le 30 avril 2019 : transmission à la D.D.T. des résultats des analyses des sols sur les points de référence du plan d'épandage faisant l'objet du récépissé de déclaration n° 89-2008-00002 en date du 14 février 2008 concernant l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées de la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ;

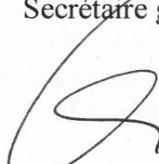
2) au plus tard le 31 décembre de chaque année : la synthèse des épandages réalisés durant l'année écoulée.

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu correspondant et fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE ; les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le **26 FEV. 2019**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à la commune de LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-18-004

Arrêté N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-013 portant application du régime forestier sur la commune de JOIGNY, pour 6 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux -dits "Voie sourde Nord", "Les Bruyères de la Barre", "La Bruyère de Beauregard", "Val Aubry", "Le Chêne".



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU ET  
NATURE

**ARRETE N° DDT-SEFREN-UFCP-2019-013**  
**portant application du régime forestier sur la commune de JOIGNY, pour 6 parcelles**  
**cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Voie sourde Nord », « Les Bruyères de la**  
**Barre », « La Bruyère de Beauregard », « Val Aubry », « Le Chêne ».**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de JOIGNY lors de sa séance du 20 décembre 2018, sollicitant l'application du régime forestier pour 6 parcelles cadastrées listées à l'article 1er, aux lieux-dits « Voie sourde Nord », « Les Bruyères de la Barre », « La Bruyère de Beauregard », « Val Aubry », « Le Chêne » sur la commune de JOIGNY.

VU la transmission avec avis favorable du 30 janvier 2019, de l'Office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

CONSIDÉRANT que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du code forestier (application du régime forestier),

SUR proposition de l'Office national des forêts,

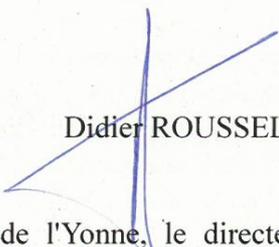
.../...

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique à la parcelle cadastrale suivante de la commune de JOIGNY :

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
JOIGNY	A	308	Voie Sourde Nord	0 ha 53 a 20 ca
JOIGNY	G	647	Les Bruyères de la Barre	0 ha 30 a 84 ca
JOIGNY	G	659	Les Bruyères de la Barre	01 ha 54 a 31 ca
JOIGNY	ZE	101	La Bruyère de Beauregard	03 ha 98 a 50 ca
JOIGNY	ZE	106	Val Aubry	0 ha 01 a 00 ca
JOIGNY	F	757p	Le Chêne	0 ha 50 a 20 ca
	Superficie boisée totale			06 ha 87 a 85 ca

Fait à Auxerre, le 18 Mars 2019  
le directeur départemental des territoires,

  
Didier ROUSSEL

Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que M. le Maire de la commune de JOIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-08-004

Arrêté n° DDT-SERI-2019-0068 portant dérogation  
préfectorale au règlement du PPR de l'Yonne pour  
l'extension de la salle des fêtes d'AUGY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES,  
EAU ET NATURE

**ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2019-0068**  
**portant dérogation préfectorale au règlement du PPR de l'Yonne**  
**pour l'extension de la salle des fêtes d'Augy**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 21 août 2017 ;

VU l'arrêté n° PREF/CAB/2003/0296 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) sur le territoire de la commune d'Augy ;

VU la demande de permis de construire n° PC 089 023 19B 0002 en date du 31 janvier 2019 ;

VU la demande du maire d'Augy en date du 29 janvier 2019, sollicitant une dérogation au seuil de 20m<sup>2</sup> imposé par le règlement du PPR pour un dépassement de 3,26m<sup>2</sup> supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire porte sur l'extension de la salle des fêtes d'une surface de 23,26m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la salle polyvalente a pour but la mise en place de toilettes aux normes du handicap desservant à la fois cet équipement et la place du village lors de manifestations publiques ;

CONSIDÉRANT que le respect des normes d'accessibilité nécessite une emprise au sol de 23,26 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone bleue du PPR approuvé,

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone bleue du PPR approuvé limite l'extension des équipements publics dans la continuité de l'existant à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et impose au-delà soit une mise hors d'eau consistant en une surélévation du plancher de 2 m, soit la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que la surélévation du plancher est incompatible avec le respect des normes d'accessibilité et que le surcoût d'un dispositif d'étanchéité a été évalué à 14 400 € soit 21 % du coût initial du projet.

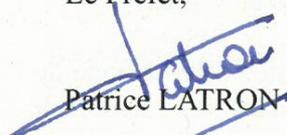
CONSIDÉRANT qu'une dérogation consistant à autoriser un dépassement du seuil de 20m<sup>2</sup> imposé par le règlement du PPR de 3,26 m<sup>2</sup> ne porte pas une atteinte disproportionnée à la sécurité des personnes et aux objectifs dudit plan.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article unique : Dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour une extension de la salle polyvalente de la commune d'Augy, le seuil d'emprise au sol autorisé dans la continuité de l'existant est porté, par dérogation, de 20 à 23,26 m<sup>2</sup> afin de permettre la mise en accessibilité de l'équipement public.

Fait à Auxerre, le 8 mars 2019  
Le Préfet,

  
Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'AUGY, et dont la copie sera adressée pour information à la Communauté de l'Auxerrois.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la prévention des risques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-13-001

ARRETE n° DDT/SAAT/2019/009 portant dérogation  
préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en  
l'absence de SCOT applicable sur la commune de SENS



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux  
Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Ghislaine CAMPOS-ESTANCO  
TEL : 03 86 48 42 51

**ARRETE N° DDT/SAAT/2019/009**  
**portant dérogation préfectorale au principe de**  
**l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable**  
**sur le territoire de la commune de SENS**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la délibération de la ville de Sens en date du 16 avril 2009 approuvant son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération de la ville de Sens en date du 13 mars 2017 décidant d'engager une procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais reçue le 21 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne en date du 17 janvier 2019 ;

**Considérant** que la commune de Sens n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

**Considérant** sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure

d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Considérant**, toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

**Considérant** que la procédure de mise en comptabilité du PLU de la ville de Sens a pour objet la construction d'un établissement cultuel et culturel sur une emprise foncière de 11 010 m<sup>2</sup> située en zone naturelle non constructible du PLU ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation induite par cette procédure de mise en compatibilité nécessite, dès lors, une dérogation permettant le classement en zone UL (zone urbaine destinée à accueillir des équipements collectifs) des terrains d'assiette du projet ;

**Considérant** que le rapport produit à l'appui de la demande de dérogation démontre que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

**Considérant** que la dérogation au principe d'urbanisation limitée sollicitée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est recevable ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article unique :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) est autorisée à ouvrir à l'urbanisation sur le territoire de la commune de Sens les parcelles figurant en annexe au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **13 MARS 2019**  
Le Préfet,

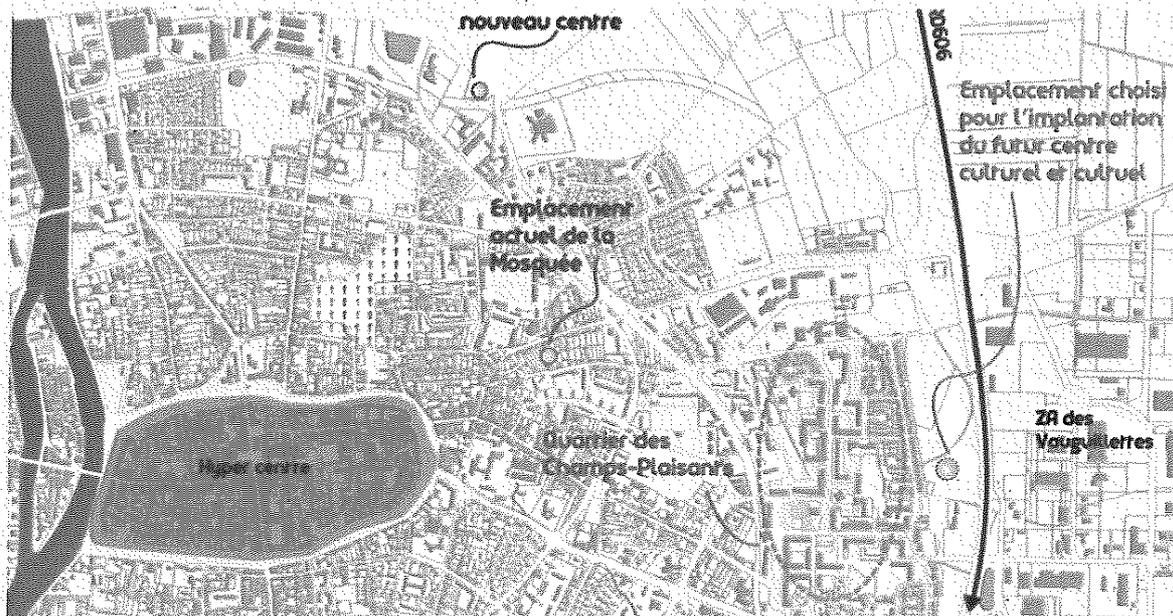
  
Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CAGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la communauté d'agglomération et de la mairie de Sens.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté d'agglomération) ou de sa publication (par les tiers) :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Localisation du projet :**



**Evolution du zonage et création d'une zone UL**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-03-15-003

Arrêté préfectoral portant modification du droit d'eau du  
moulin des Fées, établi sur la rivière le Serein sur la  
commune de Ligny-lee-Châtel

*AP EHE20 Moulin des Fées Ligny-le-Châtel 2019*

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPP-2019-0076**  
**du 15 MARS 2019**  
**portant modification du droit d'eau Fondé en Titre**  
**du moulin des Fées, établi sur la rivière le Serein**  
**sur la commune de Ligny-le-Châtel**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment son livre I - titre VIII et son livre II - titre Ier - chapitres 1 à 6,

VU le décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « Installations, Ouvrages, Travaux et Activités »,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1862 portant règlement d'eau du moulin des Fées sur la rivière le Serein, sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel,

VU le dossier de remise en exploitation du moulin des Fées déposé par madame Delphine PICARAT et monsieur Jean-Eric ARNOULD en date du 14 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,

VU le courrier du directeur départemental des territoires de l'Yonne en date du 5 février 2019 à madame Delphine PICARAT et monsieur Jean-Eric ARNOULD transmettant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin des Fées sur établi le Serein,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin des Fées sont réputées autorisées de par le fait qu'elles soient fondées en titre, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques du moulin des Fées sont réputées autorisées de par le fait qu'elles soient autorisées par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1862, en application du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques même fondées en titre restent soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir le niveau de consistance légale fondée en titre et de ce fait, la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin des Fées,

CONSIDÉRANT que madame Delphine PICARAT et monsieur Jean-Eric ARNOULD, propriétaires du moulin des Fées, n'ont formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant modification du droit d'eau « fondé en titre » du moulin des Fées, qui leur a été transmis en date du 5 février 2019, dans le délai qui leur était imposé ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : Droit initial**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1862 sont abrogées en ce qu'elles sont contraires au présent arrêté.

#### **Article 2 : Droit applicable**

Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que madame Delphine PICARAT et monsieur Jean-Eric ARNOULD sont autorisés à prélever à la rivière « le Serein » pour l'exploitation de leur usine hydroélectrique dite « moulin des Fées » située sur le territoire de la commune de Ligny-le-Châtel (département de l'Yonne).

La consistance légale, fondée en titre, du moulin des Fées est estimée comme suit :

- cote légale de retenue : 118,24m NGF (correspondant la cote d'arase de l'ouvrage de dérivation),
- débit maximum dérivable : 11,00m<sup>3</sup>/s à 1m/s, tenant compte du gabarit de l'entrée de bief de 11m de large sur un mètre de profondeur.
- chute maximale brute : 2,00m (différence entre le niveau légal du moulin des Fées 118,24m et le niveau légal du moulin du Routoir situé en aval immédiat sur le même bief 116,24m).

#### **La puissance maximale brute (PMB) associée au droit d'eau fondé en titre est de 216kW.**

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

### Article 3 : Ouvrage de dérivation commun aux 3 moulins de Ligny-le-Châtel

Les eaux sont dérivées dans le bief de Ligny-le-Châtel au moyen d'un ouvrage hydraulique commun aux trois moulins, mais réglementé dans le présent arrêté (schéma de situation en annexe 1). Le moulin des Fées étant le moulin situé le plus en amont sur ce bief, la gestion de la vanne de décharge de l'ouvrage de dérivation commun est de la responsabilité des propriétaires du dit moulin.

L'ouvrage de dérivation en travers du Serein se situe à environ 600m en amont du moulin des Fées, présente une longueur de 70m et possède une vanne de décharge de 4,5m de large située à 10m de l'extrémité aval de ce dernier (voir schéma en annexe 3). L'ouvrage est arasé à la cote 118,24m NGF correspondant au niveau légal du moulin des Fées, et la vanne de décharge est arasée à la cote 118,25m NGF, soit 1cm plus haut que l'ouvrage. Cette dernière présente une hauteur de 2,01m.

Le niveau légal fixé à la cote 118,24m NGF et correspondant à la cote d'arase de l'ouvrage devra être maintenu en tout temps avec une tolérance de 10cm, avant ouverture totale de la vanne de décharge.

Lorsque le niveau légal vient à être dépassé (surverse sur l'ouvrage), c'est la vanne de décharge de l'ouvrage de dérivation qui est levée prioritairement. Lorsque la vanne de décharge amont ne suffit plus à évacuer les crues, ce sont les vannes de décharge situées au niveau du moulin des Fées et sur le bief des moulins de Ligny-le-Châtel qui sont alors ouvertes. La gestion de la vanne de décharge de l'ouvrage de dérivation est de la responsabilité des propriétaires du moulin des Fées.

### Article 4 : Débit réservé dans le Serein

Un débit minimal biologique dit débit réservé devra être maintenu en permanence dans le Serein court-circuité, équivalent au 10<sup>ème</sup> du module (débit moyen inter-annuel), soit 0,78m<sup>3</sup>/s (780<sup>l</sup>/s). Ce débit sera assuré par une ouverture permanente de la grande vanne sur l'ouvrage de dérivation de 5cm. Un repère rouge sera appliqué sur la crémaillère de la vanne correspondant à cette hauteur de 5 cm. Lorsque ce repère ne sera plus visible, cela signifiera que la vanne a été trop abaissée, donc que le débit réservé n'est plus assuré. Les propriétaires du moulin des Fées seront tenus responsables en cas d'infraction à l'article L.214-18 relatif au maintien d'un débit réservé.

En période d'étiage ou lorsque le débit du Serein tombera en dessous du 10<sup>ème</sup> du module, soit 780<sup>l</sup>/s, les vannages situés au niveau du moulin des Fées devront être fermés, afin de maintenir le canal d'amenée en eau et de garantir l'intégralité du débit dans le Serein court-circuité.

### Article 5 : Section aménagée sur le bief

Le moulin des Fées est le moulin situé le plus en amont sur le bief de Ligny-le-Châtel. Son sous-bief constitue le canal d'amenée du moulin du Routoir ou moulin de Ligny (schéma en annexe 1).

Le moulin des fées dispose de 5 vannes qui présentent toutes une hauteur de 1,50 m :

- 3 vannes de décharge,
- 2 anciennes vannes motrices plus utilisées qui aujourd'hui font usage de vannes de décharge,
- 1 grande vanne ouvrière de 2,30m de large qui alimente la chambre d'eau où se trouve la turbine.

Le niveau légal au niveau du moulin des Fées est équivalent à celui tenu au niveau de l'ouvrage de dérivation, soit 118,24m NGF. Les 5 vannes faisant office de décharge sont arasées à la cote 118,21m NGF. Lorsque celles-ci surversent en position fermée, cela signifie que le niveau légal tend à être dépassé au niveau de l'ouvrage de dérivation amont.

#### Article 6 : Ouvrage usinier et équipement de production

Le moulin des Fées dispose d'une prise d'eau à usage de production électrique en rive droite du bief équipée d'une vanne ouvrière motorisée de 1,50m de hauteur et de 2,30m de large. Celle-ci est précédée d'une grille légèrement inclinée de 1,65m de hauteur et de 4,05m de large, avec un espacement inter-barreaux de 25mm.

L'équipement de production est constitué d'une turbine Francis à axe vertical de 1,80m de diamètre qui entonne environ 2,3 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale disponible (PMD) installée est de 45kW, avec une puissance normale disponible (PND) sous une chute utile de 1,58m d'environ 35kW.

Aucune modification des équipements installés, dans la limite de la PMB fondée en titre définie à l'article 2, ne pourra être engagée sans porter à connaissance préalable, avec tous les éléments d'appréciation, à l'autorité administrative avant réalisation. L'autorité administrative, au vu des éléments d'appréciation, pourra fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### Article 7 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Dès que le niveau légal est dépassé, c'est la vanne de décharge située sur l'ouvrage de dérivation amont qui est prioritairement ouverte. Les 5 vannes de décharge situées au niveau du moulin sont les dernières à être ouvertes. Simultanément à l'ouverture des vannes de décharge situées au niveau du moulin, la vanne de vidange du sous-bief du moulin des Fées située en rive gauche du sous-bief en aval immédiat des autres vannes, devra être ouverte, de façon à ne pas envoyer un surplus d'eau dans le canal d'aménée du moulin du Routoir. Cette vanne de vidange mesure 1,12m de hauteur pour 1,10m de large, et est arasée à la cote 116,75m NGF. En complément de l'ouverture de cette vanne de vidange, le permissionnaire sera tenu d'informer les propriétaires du moulin du Routoir (ou de Ligny) situé en aval sur le bief de l'ouverture de ses vannes de décharge.

Le permissionnaire sera tenu responsable de la surélévation des eaux, avec une tolérance de 10cm, tant que la vanne de l'ouvrage de dérivation amont ne sera pas levée à toute hauteur.

Préalablement à toute opération de vidange ou de fort abaissement du niveau d'eau, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date d'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat du moulin. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en périodes de hautes eaux.

Toute éclusée est interdite.

#### Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### Article 9 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Si des travaux d'entretien de type curage mécanique ou dragage d'atterrissements dans la retenue s'avèrent reconnus nécessaires par le permissionnaire, il informera alors le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux et suivant les prescriptions émises par celle-ci.

#### Article 10 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin des Fées objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Le permissionnaire ne pourra couper l'alimentation en eau du bief de Ligny-le-Châtel sans autorisation préalable de la maire, le bief étant classé comme réserve incendie.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident, de l'accident et d'y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### Article 11 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en particulier l'alimentation en eau du sous-bief du moulin des Fées, soit le canal d'amenée du moulin du Routoir (ou de Ligny), ce dernier propriété de la commune étant classé en réserve incendie. Toute coupure de l'alimentation en eau de ce sous-bief devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune de Ligny-le-Châtel.

#### Article 12 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

#### Article 13 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### Article 14 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations.

### Article 15: Cession

Lorsque le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet selon les dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

### Article 16 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

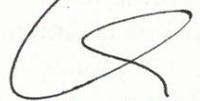
### Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Ligny-le-Châtel pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Le maire de la commune de Ligny-le-Châtel fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

15 MARS 2019

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

*Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.*

*Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :*

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président du Syndicat du Bassin du Serein,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.*

*En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :*

*- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

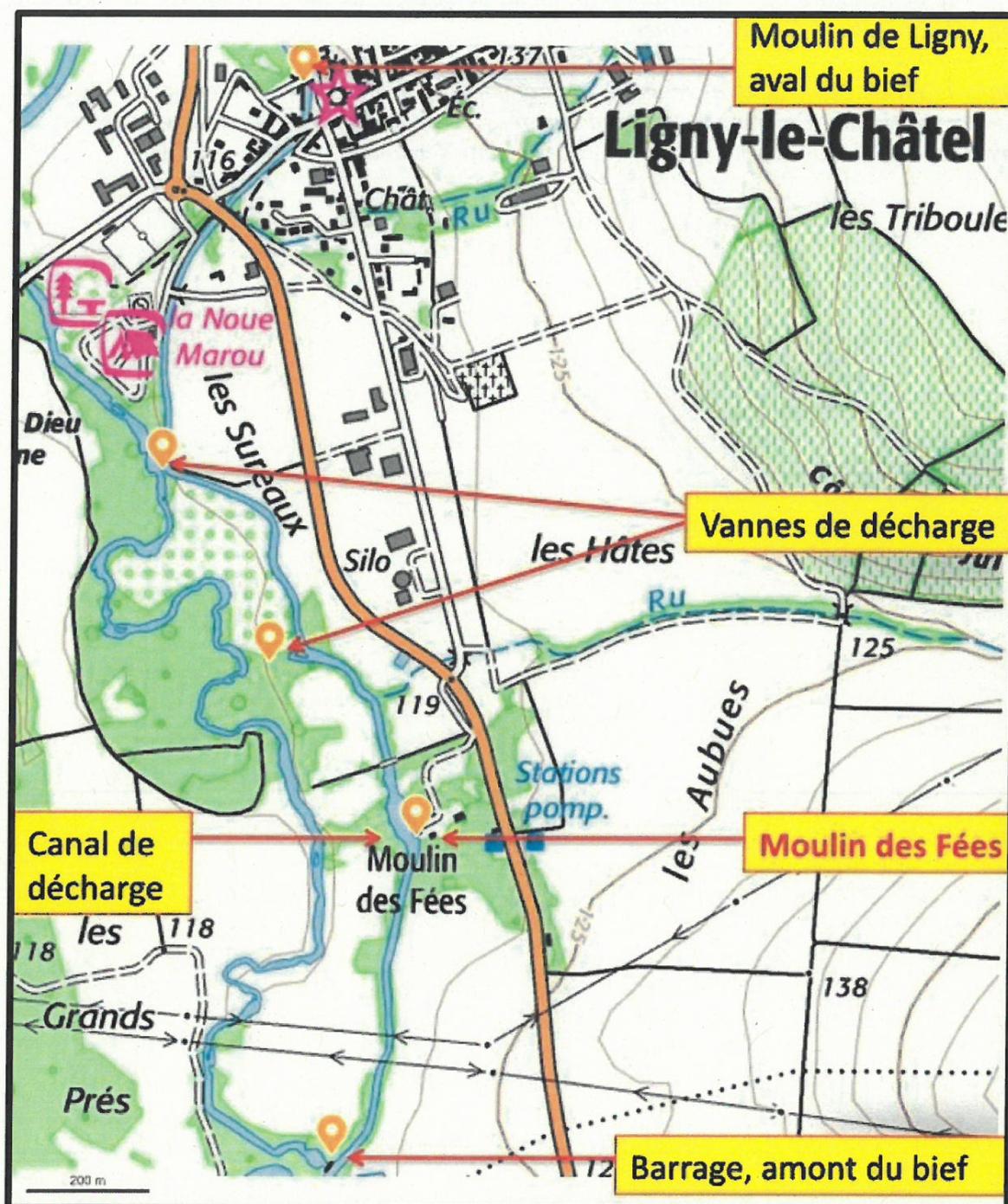
*Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

*- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.*

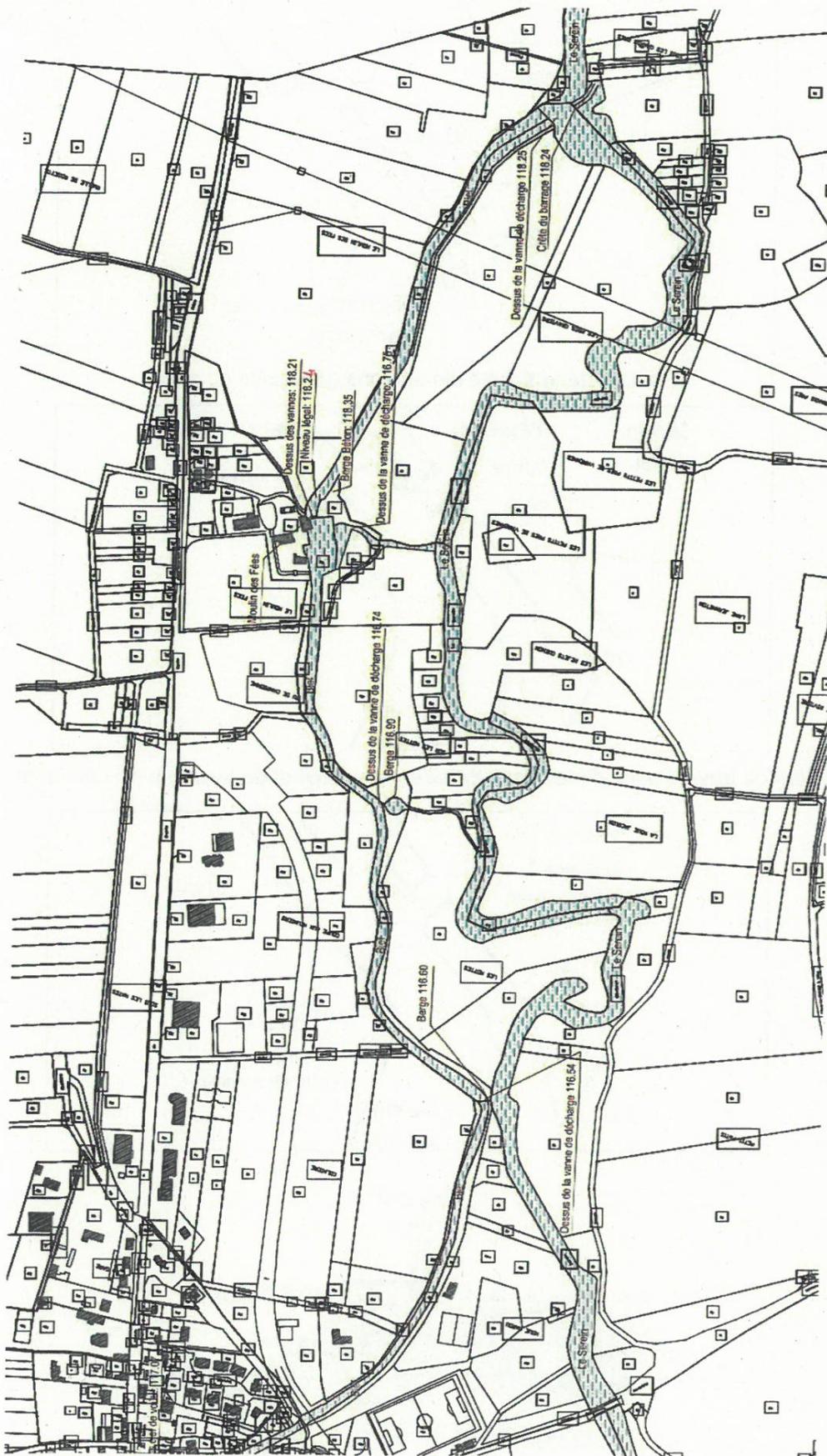
*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.*

ANNEXE 1

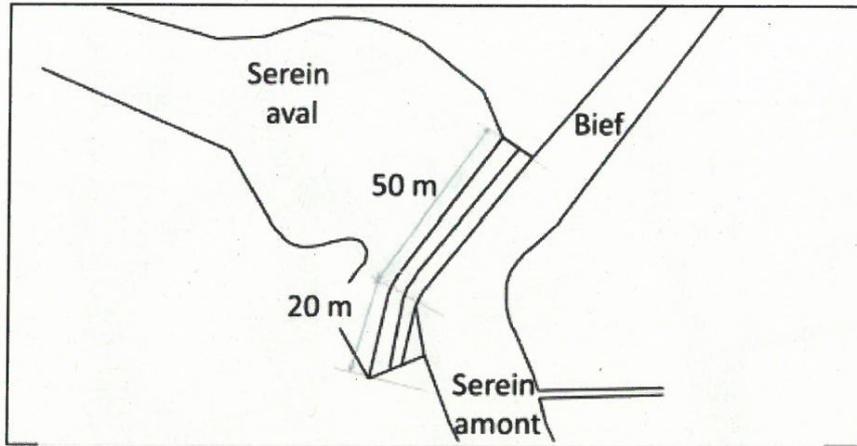
Situation



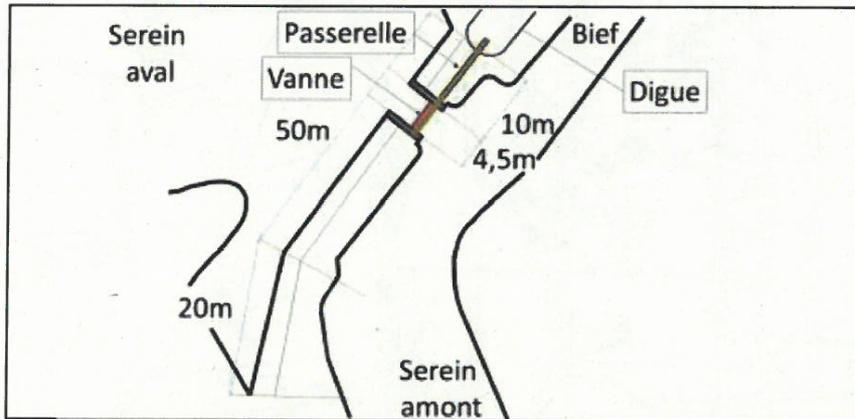
ANNEXE 2  
Plan de Nivellement



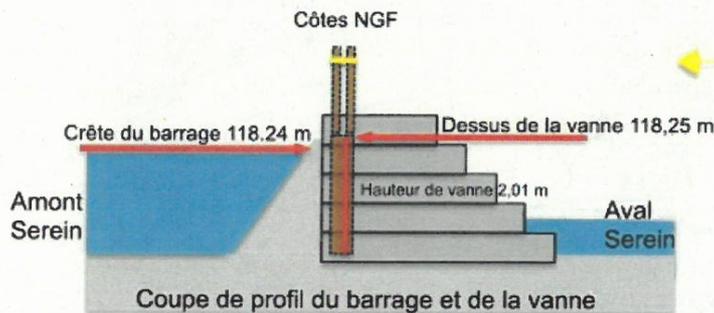
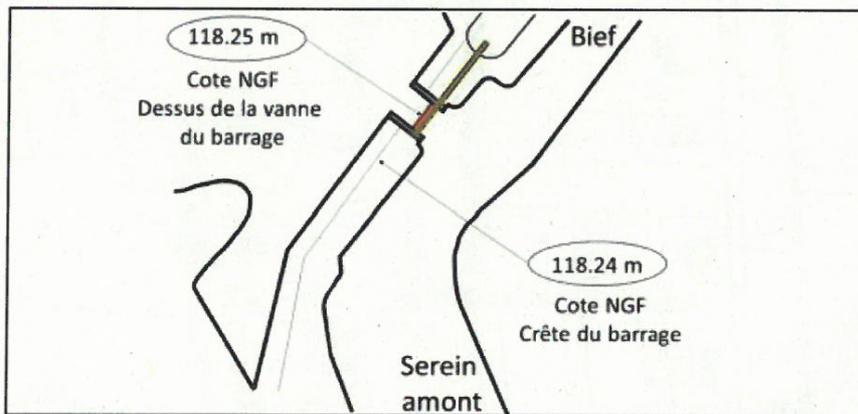
**ANNEXE 3**  
**Ouvrage de dérivation amont**



Plan de travers avec dimensions générales du seuil

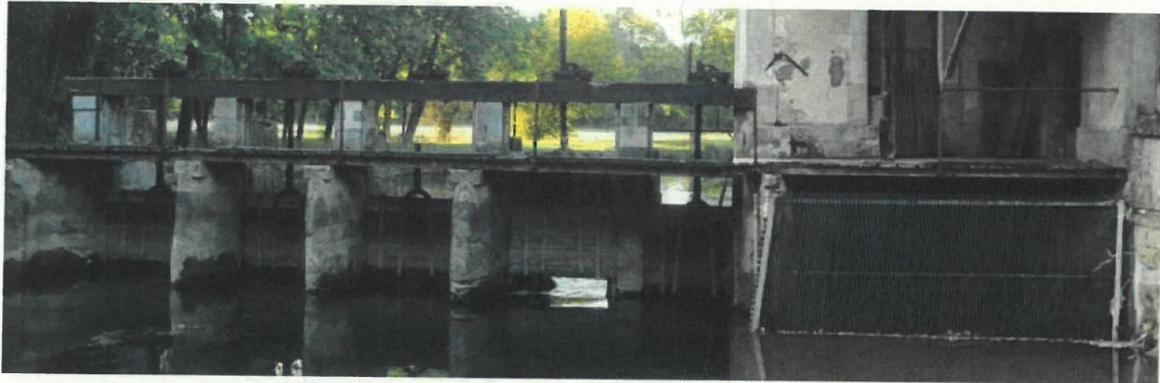


Plan de travers avec dimensions détaillées du seuil et de la vanne de dérivation



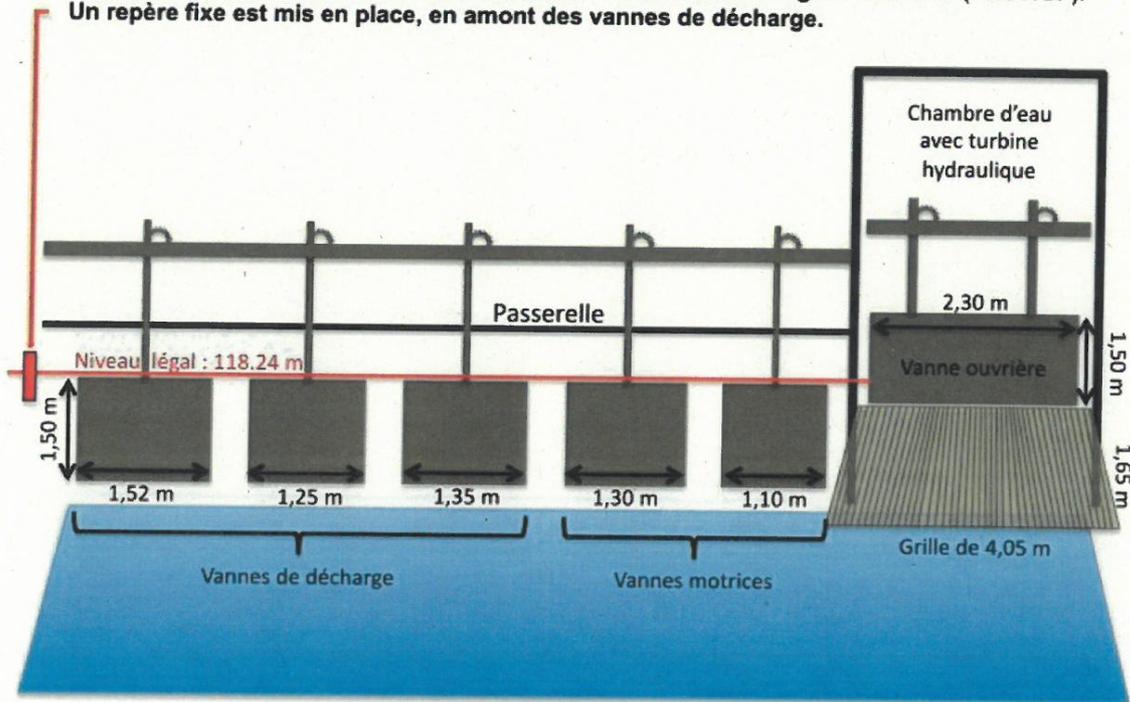
Compte rendu du nivellement de Décembre 2017

**ANNEXE 4**  
**Prise d'eau et décharges au moulin des Fées**



**Niveau légal du moulin des Fées**

Le compte rendu du nivellement de Décembre 2017 fixe le niveau légal à 118.24 m (côte NGF).  
Un repère fixe est mis en place, en amont des vannes de décharge.





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-03-25-004

**Arrêté portant modification agrément UTILITY AGENCY**



PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Arrêté portant modification  
d'un organisme de services à la personne agréé  
N° SAP750447435**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu le renouvellement d'agrément accordé à l'organisme UTILITY AGENCY à compter du 23 juillet 2018 pour 5 ans

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 5 mars 2019 par l'organisme UTILITY AGENCY

Le préfet de l'Yonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **UTILITY AGENCY**, dont l'établissement principal initialement situé 44 rue Jean Cousin 89100 SENS, transféré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 64 Grande rue 89100 SENS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (89)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-03-13-002

récépissé de déclaration modificative  
PLE Romuald modif



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820404960**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une demande de modification d'adresse a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 10 mars 2019 par Monsieur PLE Romuald pour l'organisme PLE Romuald dont l'établissement principal est situé 1 Bis Chemin du Château 89113 VALRAVILLON et enregistré sous le N° SAP820404960 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter jour de la demande de déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne  
Franche Comté

89-2019-03-25-003

récépissé de déclaration modificative UTILITY AGENCY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750447435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le renouvellement de l'agrément au 23 juillet 2018 à l'organisme UTILITY AGENCY ;

Vu l'autorisation dont bénéficie la structure par application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une demande de modification d'adresse a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 5 mars 2019 par Madame Aurélie CHAMIOT PONCET en qualité de directrice, pour l'organisme UTILITY AGENCY dont l'établissement principal initialement situé, 44 rue Jean Cousin 89100 SENS, et transféré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, 64 Grande rue 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP750447435 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

.../...

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (89)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (89)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (89)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du  
Directeur régional de la Direccte  
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-27-002

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de BELLECHAUME pour la  
période 2018-2037.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de BELLECHAUME

Contenance cadastrale : 163,9286 ha

Surface de gestion : 163,93 ha

Révision d'aménagement : **2018-2037**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
BELLECHAUME  
pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BELLECHAUME en date du 29 janvier 2018, visé par la Préfecture d'AUXERRE le 30 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BELLECHAUME (YONNE), d'une contenance de 163,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (77%), hêtre (13%), autres feuillus (9%) et fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,36 ha, au sein duquel 20,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,30 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et 1 ha qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 134,27 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  
- 1,100 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de BELLECHAUME de l'état de l'équilibre sylvo - cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 27 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-27-003

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de CERISIERS pour la période  
2019-2038.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de CERISIERS

Contenance cadastrale : 276,5967 ha

Surface de gestion : 276,60 ha

Révision d'aménagement

**2019-2038**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de

CERISIERS

pour la période **2019-2038**

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05 décembre 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cerisiers en date du 21 décembre 2018, visée par la sous-préfecture de Sens le 3 janvier 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CERISIERS (YONNE), d'une contenance de 276,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 275,58 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (69%), autres feuillus (9%), Douglas (8%), hêtre (8%), fruitier (3%), pin sylvestre (2%) et épicéa commun (1%). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué de concessions et d'une partie non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 260,04 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 15,54 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 33,42 ha, au sein duquel 23,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 33,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 16,38 ha feront l'objet de travaux de plantation de chêne sessile ;
  - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 19,24 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 207,38 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 7 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué de concessions et d'une surface non boisée d'une contenance de 1,02 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- 1,420 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CERISIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 27 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-27-004

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de CHAMPLOST pour la période  
2018-2037.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de CHAMPLOST

Contenance cadastrale : 98,3572 ha

Surface de gestion : 98,36 ha

Révision d'aménagement

**2018-2037**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

CHAMPLOST

pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAMPLOST en date du 15 mars 2018, visée par la Préfecture de l'YONNE à AUXERRE le 19 mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAMPLOST (YONNE), d'une contenance de 98,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,36 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (87%), hêtre (8%), autres feuillus (4%) et fruitiers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 90,83 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 7,53 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,38 ha, au sein duquel 7,51 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,10 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 67,35 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- 3,800 km de réseau seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CHAMPLOST de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 27 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-27-005

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de CRUZY LE CHÂTEL pour la  
période 2018-2037.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de CRUZY-LE-CHÂTEL

Contenance cadastrale : 830,8114 ha

Surface de gestion : 830,81 ha

Révision d'aménagement : **2018-2037**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

CRUZY-LE-CHÂTEL

pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRUZY-LE-CHÂTEL en date du 12 avril 2018, visée par la sous-préfecture de l'YONNE à AVALLON le 24 avril 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CRUZY-LE-CHÂTEL (YONNE), d'une contenance de 830,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 830,50 ha, actuellement composée de hêtre (39%), chêne sessile (29%), chêne pédonculé (19%), charme (10%), autre feuillus (1%), épicéa commun (1%) et de pin sylvestre (1%). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 714,70 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 115,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (789,06 ha), le pin sylvestre (4,70 ha), l'épicéa commun (4,65 ha) et le chêne sessile (31,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 188,52 ha, au sein duquel 127,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 153,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 25,70 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 517,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 98,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe constitué d'une ligne électrique, une aire d'accueil et d'une place de dépôt d'une contenance de 0,84 ha, qui sera laissé en l'état.

4,8 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CRUZY LE CHÂTEL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'YONNE.

Besançon, le 27 mars 2019

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-27-006

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de GLAND pour la période  
2018-2037.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : YONNE

Forêt communale de GLAND

Contenance cadastrale : 387,3855 ha

Surface de gestion : 387,39 ha

Révision d'aménagement

**2018-2037**

### Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

GLAND

pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la Région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gland en date du 24 février 2018, visée par la sous-préfecture de l'YONNE à AVALLON le 1<sup>er</sup> mars 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne- Franche - Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-72-D du 01 décembre 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de GLAND (YONNE), d'une contenance de 387,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 387,23 ha, actuellement composée de

chêne sessile et pédonculé (70 %), hêtre (23%), autres feuillus (5%) et de charme (2%). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué d'une cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 354,63 ha et en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (48,85 ha) et le hêtre (338,38 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 13,34 ha qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,34 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 5,92 ha qui sera parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 354,63 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe constitué d'une cabane de chasse d'une contenance de 0,16 ha, qui sera laissé en l'état.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GLAND de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE.

Besançon, le 27 mars 2019

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2019-03-14-004

Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation  
d'écaïlle de Tortue caret

*Arrêté portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaïlle de Tortue caret*

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Bureau CITES

**Arrêté portant autorisation  
de détention et d'utilisation  
d'écaille de Tortue caret**

ARRETE N°

**LE PREFET DE L'YONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortue *Eretmochelys imbricata* déposée en date du 18 janvier 2019 par Monsieur Franck BONNET chef d'exploitation de la S.A.S Atelier Maison BONNET, dont le siège social est situé : 2 route de Villeneuve « LES GUAINS » 89 190 LES SIEGES, SIRET : 508 218 831 00032 ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0376 du 10/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 89-2019-03-04-001 du 04 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département de l'Yonne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Considérant que la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues déposée par Monsieur Franck BONNET dans le cadre de son activité professionnelle de lunetier réponds aux exigences de l'arrêté du 14 octobre 2005.

Monsieur Franck BONNET chef d'exploitation de la S.A.S. Atelier Maison BONNET, dont le siège social est situé : 2 route de Villeneuve « LES GUAINS » 89190 LES SIEGES est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue de l'espèce *Eretmochelys imbricata* :

– issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du ministère de l'environnement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1993 ;

– acquise conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

### Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Franck BONNET d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du Code de l'Environnement.

### Article 3 :

La présente autorisation permet :

a) La cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) La vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur Franck BONNET à l'aide des écailles répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) Le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écailles répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne permet pas la vente d'objets finis fabriqués par Monsieur Franck BONNET au moyen d'écaïlle acquise conformément aux dispositions de l'article 1, en l'absence d'une marque ou d'un poinçon spécifique apposés sur l'objet et préalablement enregistré auprès de notre administration.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets restaurés ou d'objets comportant des pièces décoratives en écaïlle destinés à d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **14 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation  
La Cheffe de service Biodiversité-Eau-Patrimoine



Marie-Pierre Collin-Huet



Etat major interministériel de zone de défense et de  
sécurité Est

89-2019-03-12-002

Arrêté n°2019-02 du 12 mars 2019 portant nomination de  
conseillers techniques cynotechniques de zone

*Arrêté de nomination de conseillers techniques cynotechniques pour la zone de défense et de  
sécurité Est*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

### ARRÊTÉ

N° **2019 - 2** /EMIZ du **12 mars 2019**

portant nomination de conseillers techniques  
cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone  
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

- Conseillers techniques zonaux suppléants :
- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges) ;
  - Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

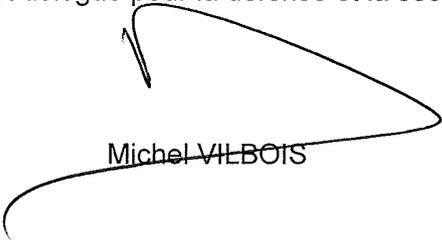
Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 12 MAR. 2019

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Michel VILBOIS

Maison d'arrêt Auxerre

89-2019-03-25-002

DELEGATION MA AUXERRE

*DÉLÉGATION SIGNATURE ÉLECTIONS EUROPÉENNES*

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**Maison d'arrêt d'AUXERRE**

**A AUXERRE**

**Le 25 mars 2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 02 juin 2014 nommant Monsieur PEPE Pierre en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'AUXERRE.

Mme Peggy, LEMOINE, chef de détention à la maison d'arrêt d'AUXERRE est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,



Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-13-003

AP barrage de Beurois à BLENEAU

*classement du barrage au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement*

PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0071  
du 13 mars 2019**

**portant classement au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement  
du barrage de BEAUROIS situé sur le territoire de la commune de BLENEAU**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2011/0071 du 27 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des barrages de Moutiers et Beurois ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de L'Yonne du 09/11/2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 06/12/2018 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 6,10 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,6 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 28,82$  ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 26/01/2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2011/0071 du 27 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des barrages de Moutiers et Beurois est **abrogé**.

### ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	6,10 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,6 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	28,82

Le barrage de BEAUROIS relève de la **classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

L'ouvrage sera doté d'un dispositif d'auscultation avant le 30/09/2018. Un rapport d'auscultation sera établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Le rapport couvrant la période 2018-2020 comportera une analyse justifiant du maintien ou de l'abandon du dispositif.

Les rapports de surveillance, de visite technique approfondie et d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur signature.

## ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite technique approfondie	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2019 (Période couverte : 2014-2018)	31/03/2024	31/03/2021 Période couverte : 2018-2020
Périodicité	5 ans	A minima une visite approfondie entre chaque rapport de surveillance	5 ans

## ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bléneau, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

## ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 12 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme le Maire de Bléneau.

Fait à Auxerre le, **13 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

110

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-13-004

Ap barrage de Moutiers à Moutiers en Puisaye 2019  
Voies Navigables de France

*Classement du barrage au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0069**  
**du 13 mars 2019**  
**portant classement au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement**  
**du barrage de MOUTIERS situé sur le territoire de la commune de**  
**MOUTIERS-EN-PUISAYE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

1/5

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2011/0071 du 27 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement des barrages de Moutiers et Beurois ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de L'Yonne du 09/11/2018 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 06/12/2018 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 7,81 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,95 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2}= 59,45$  ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 26/01/2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2011/0071 du 27 janvier 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage de Moutiers et de Beurois est **abrogé**.

### ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	7,81 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,950 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	59,45

Le barrage de MOUTIERS relève de **la classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

## **TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**

### **ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et registre**

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **ARTICLE 6 – Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

L'ouvrage sera doté d'un dispositif d'auscultation avant le 30/06/2019. Un rapport d'auscultation sera établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Le rapport couvrant la période 2019-2020 comportera une analyse justifiant du maintien ou de l'abandon du dispositif.

Les rapports de surveillance, de visite technique approfondie et d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur signature.

#### **ARTICLE 7 – Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

<b>Document</b>	<b>Rapport de surveillance</b>	<b>Rapport de visite technique approfondie</b>	<b>Rapport d'auscultation</b>
<b>Échéance du prochain rapport</b>	31/03/2019 (Période couverte : 2014-2018)	31/03/2024	31/03/2021 Période couverte : 2019-2020
<b>Périodicité</b>	5 ans	A minima une visite approfondie entre chaque rapport de surveillance	5 ans

#### **ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

## ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Moutiers-en-Puisaye, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

## ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

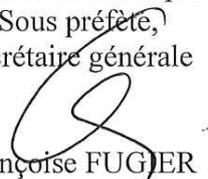
## ARTICLE 12 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de la commune de Moutiers-en-Puisaye.

Fait à Auxerre le **13 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

5/5

APPENDICE

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-13-005

AP barrage du Bourdon à St Fargeau et Moutiers en  
Puisaye 2019

*Classement du barrage du Bourdon au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement*

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0070**  
**du 13 mars 2019**  
**portant classement au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement**  
**du barrage du BOURDON situé sur le territoire des communes de**  
**SAINT-FARGEAU et MOUTIERS-EN-PUISAYE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0001 du 5 février 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage réservoir du Bourdon;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0035 du 10 janvier 2017 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage du Bourdon par Voies navigables de France ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de L'Yonne en du 09/11/2018 ;

**Vu** l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 06 /12/ 2018 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 16,76 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 8,10 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 799,45$  ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le pétitionnaire le 26/01/2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Abrogations

L'arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2010-0001 du 5 février 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage du Bourdon est **abrogé**.

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2015-0083 du 5 mars 2015 portant approbation des consignes écrites de l'ouvrage du Bourdon est **abrogé**.

### ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	16,76 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	8,10 millions de m <sup>3</sup>
H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	799,45

Le barrage de BOURDON relève de **la classe B** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 6 – Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Les rapports de surveillance, de visite technique approfondie et d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur validation.

## **ARTICLE 7 – Étude de dangers**

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant a fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées.

Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage.

Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2017-0035 du 10 janvier 2017 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage du Bourdon, cette étude sera révisée avant le 31 janvier 2020.

## ARTICLE 8 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2020 Période couverte : 2017-2019	31/03/2022 Période couverte : 2017-2021	31/01/2020
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

## ARTICLE 9 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### ARTICLE 11 – Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

## ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- 

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

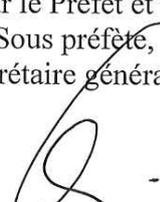
## ARTICLE 13 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de de Saint-Fargeau,
- M. le Maire de Moutiers-en-Puisaye.

Fait à Auxerre le **13 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-08-005

AP DUP Leugny

*DUP pour instauration de périmètres de protection pour forages F1 et F2 à Leugny*



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 0061**  
**du 8 MARS 2019**

**- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre des travaux de dérivation des eaux souterraines ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis lieu-dit « moulin château » sur le territoire de la commune de LEUGNY**

**-autorisant la Fédération Eaux Puisaye-Forterre à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau desdits forages ainsi qu'à utiliser et à distribuer l'eau de ces deux ressources pour la consommation humaine**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**VU** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage du Moulin château (forage F1), autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU la délibération de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre en date du 4 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : REVISION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 1997**

L'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 visant le forage F1 est révisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau**

#### **ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, sis lieu-dit « moulin château » sur le territoire de la commune de LEUGNY,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée autour des captages F1 et F2 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La Fédération Eaux Puisaye-Forterre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et F2 du « Moulin Château » à LEUGNY,
- à utiliser et à distribuer l'eau de ces ressources pour la consommation humaine.

**ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES**

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de LEUGNY, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- une partie de la parcelle ZK 97 pour F1,
- la parcelle n° ZK 103 pour F2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

Pour F1 : X = 728673 ; Y = 6731052 ; Z = 224 m (NGF),

Pour F2 : X = 728592 ; Y = 6731090 ; Z = 223,7 m (NGF).

N° BSS :

- du forage F1 : BSS001DZVR,
- du forage F2 : BSS001DZVW.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET SURVEILLANCE**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Pour F1 :
  - 150 m<sup>3</sup>/h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997,
  - Soit un débit de prélèvement maximum journalier de 3 000 m<sup>3</sup>/j,
  - Soit un débit de prélèvement maximum annuel de 1 095 000 m<sup>3</sup>.
- Pour F2 :
  - débit de prélèvement maximum instantané de 150 m<sup>3</sup>/h,
  - débit de prélèvement maximum journalier de 3 000 m<sup>3</sup>/j,
  - débit de prélèvement maximum annuel de 1 095 000 m<sup>3</sup>.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le niveau de la nappe est surveillé avec un capteur de pression. La sonde permet de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures sont réalisées toutes les heures.

Les données sont enregistrées sans limitation de durée.

L'exploitant doit mettre ces données à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 6 : INDEMINISATION ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

#### **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### **ARTICLE 7.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de LEUGNY :

- pour F1 : une partie de la parcelle ZK 97 pour une superficie de 625 m<sup>2</sup>,
- pour F2 : n° ZK 103 pour une superficie de 466 m<sup>2</sup>.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

##### **ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des règles appliquées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/00619 DU 8 JUILLET 1997**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage (F1) du Moulin château, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est remplacé par les seules dispositions suivantes :

« Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée ZK 97, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux sont autorisées. »

Les dispositions relatives au périmètre de protection rapprochée et au périmètre de protection éloignée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 sont abrogées.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau des forages est traitée selon la filière suivante :

- déferrisation : unité de traitement du fer par oxydation physico-chimique, qui permet d'éliminer également l'H<sub>2</sub>S et le CO<sub>2</sub> agressif vers l'atmosphère. Les eaux sont ensuite filtrées (filtration de l'hydroxyde ferrique précipité),
- traitement des pesticides et des paramètres organo-leptiques : il est composé de deux filtres à Charbon actif en grain,
- désinfection par chloration gazeuse. Un chloromètre, associé à un hydro-injecteur, permettent la gestion automatique de la stérilisation de l'eau.

### **ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

## **ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, le Maire de la commune de Leugny, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Moulins-sur-Ouanne, Toucy, Parly, Diges, Pourrain, Escamps, Coulangeron, Lalande, Levis, Fontenoy, Sementron, Lain, Ouanne, Merry-Sec et Taingy. Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Auxerre, le

**8 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

Directrice de Cabinet



Julia CAPEL-DUNN

## ANNEXE I :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête des forages F1 et F2 doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme et toute contamination des forages par les eaux superficielles.

Les périmètres de protection immédiate sont clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont conformes au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Les périmètres sont maintenus en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté des forages pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès aux forages pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement et les produits de fauche évacués des parcelles.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les ouvrages.

## ANNEXE II :

### Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 10 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'ARS. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;
- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien, sans compter les multiples appellations de faciès (calcaire à Astartes, calcaire de Tonnerre, ...).

**ANNEXE III :**

**Cartographie des périmètres de protection  
Documents parcellaires**



**Liste des parcelles situées en zone de  
protection immédiate**

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Leugny	Immédiate	ZK	103
	Immédiate	ZK	97
	Rapprochée	Sans objet	

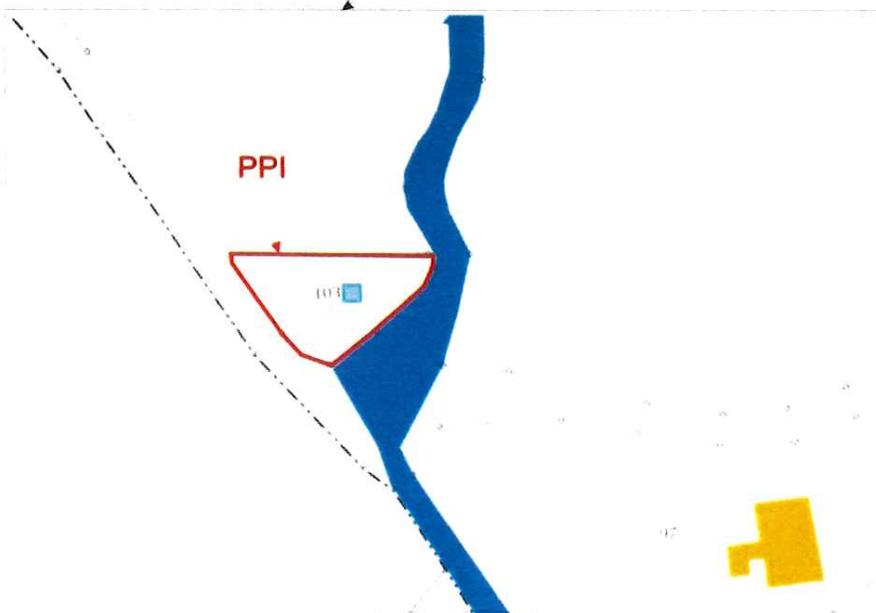
▪ Surface des PPI : 466 + 900 m<sup>2</sup>

**Remarque :** en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

## Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
<b>LEUGNY, SECTION ZK</b>												
103	Immédiate	00 04 66	00 04 66	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route du Suchois	89560	MOLESMES
97	Immédiate	00 35 79	00 09 00	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route du Suchois	89560	MOLESMES

### Plan parcellaire – Périmètre de protection immédiate



Le périmètre de protection immédiate du forage F1 est conservé (proposé le 24 Avril 1994 par S. BONNION, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne).

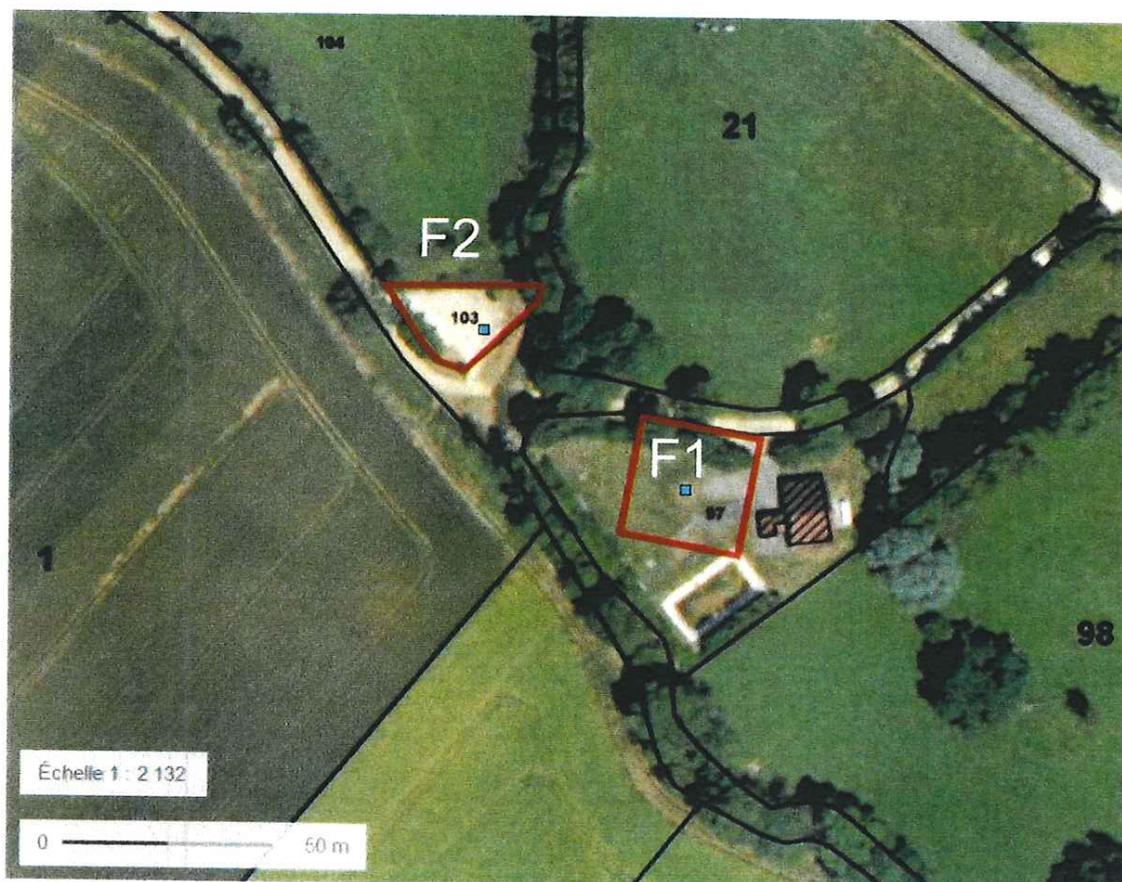
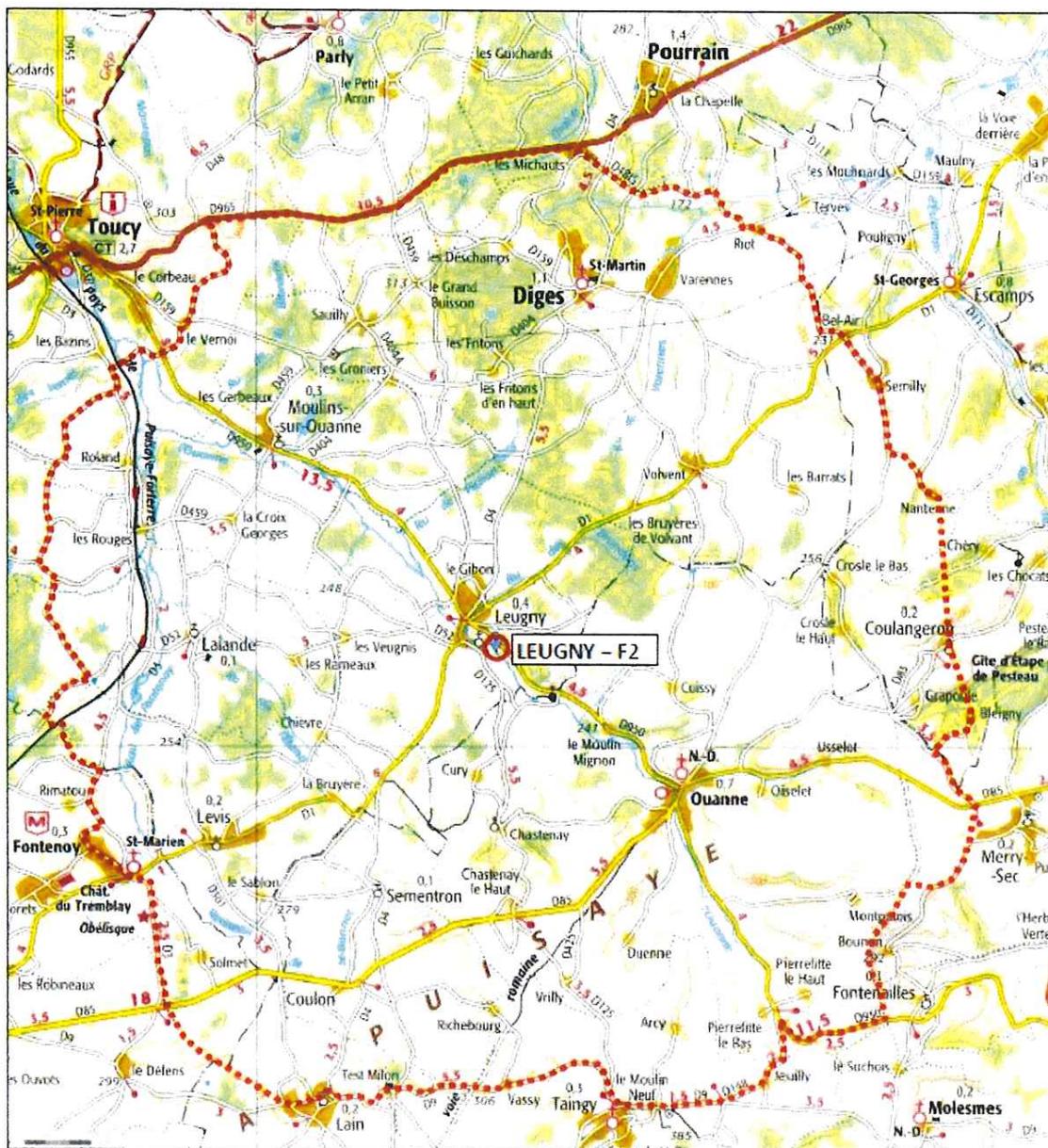


Figure 1 : PPI F1 et F2.

## Plan parcellaire – Périimètre de protection éloignée



Le périmètre de protection éloignée concernent les territoires des communes de : Coulangeron, Coulon, Diges, Escamps, Fontaine, Fontenoy, Lain, Lalande, Leugny, Moulin-sur-Ouanne, Ouanne, Parly, Pourrain, Taingy, Toucy.



Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-08-006

AP DUP périmètres de protection source de la cure

*DUP pour instauration de périmètres de protection de la source de la Cure à domecy-sur-Cure*

PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0060**  
**du 8 MARS 2019**

**- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Domecy-sur-Cure des travaux de dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de la Cure située sur le territoire de ladite commune ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages du captage**

**- autorisant la commune de Domecy-sur-Cure à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de la Cure**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à 214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la délibération de la commune de Domecy-sur-Cure en date du 2 novembre 2010 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 janvier 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Yonne en date 13 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Domecy-sur-Cure énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la commune de Domecy-sur-Cure ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

### Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

#### ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Domecy-sur-Cure :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Cure, située sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Domecy-sur-Cure est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau de la source de Cure située sur le territoire de la commune de Domecy-sur-Cure dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Ouvrages Amont (n°1 et 2)	Ouvrage Aval (n°3)
x : 760995 y : 6701567 z : 200 m	x : 761001 y : 6701570 z : 200 m

*La zone de captage "amont" est composée de deux captages en béton situés à proximité immédiate.*

5/AEP)

Le code de la masse d'eau souterraine exploitée est 3501 (socle du Morvan)

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum journalier de 13 m<sup>3</sup>/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 4750 m<sup>3</sup>/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les dispositions du présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Domecy-sur-Cure.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'Agence régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il a à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Domecy-sur-Cure et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **ARTICLE 6.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Domecy-sur-Cure section F n°s 8, 356 et 357.

L'état parcellaire concernant les périmètres de protection immédiate figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Domecy-sur-Cure.

### **ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)**

Les périmètres de protection rapprochée A et B couvrent les surfaces suivantes :

- PPR A : 5 ha 71 a 46 ca.
- PPR B : 17 ha 65 a 80 ca.
- 

L'état parcellaire en périmètre de protection rapprochée figure en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des prescriptions relatives aux terrains concernés sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des prescriptions afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU – TRAITEMENT APPLIQUE**

Actuellement, la source de Cure alimente le réservoir de CURE (50 m<sup>3</sup>), interconnecté avec le réservoir de Domecy-sur-Cure qui assure la distribution en eau du bourg.

Des travaux sont prévus en vue de l'amélioration de la qualité de l'eau : ils consistent à refouler les eaux de Cure sur le réservoir de Domecy-sur-Cure et de les mélanger avec les eaux provenant des sources des Echenots et des Chanays.

Le mélange sera géré au niveau du réservoir de Domecy-sur-Cure où seront mis en place les traitements de la turbidité, de mise à l'équilibre et de chloration.

La chloration sera réalisée par injection automatique de chlore dès réalisation des travaux sus-visés.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Domecy-sur-Cure est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Source de Cure dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

#### **ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES**

Les puits de captage et réservoirs sont protégés par un dispositif anti-intrusion et reliés à un système de télé-surveillance.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la source et en sortie des réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents de l'ARS.

#### **ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS**

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

### **Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

#### **ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la collectivité en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans la mairie concernée pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la commune de Domecy-sur-Cure.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

## **ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

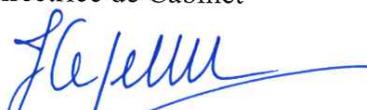
## **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de Domecy- sur-Cure, Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera a dressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Auxerre, le **- 8 MARS 2019**

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Directrice de Cabinet

  
Julia CAPEL-DUNN

### Liste des annexes :

- annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- annexe III : servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée
- annexe IV : occupation du sol en périmètres de protection
- annexe V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000
- annexe VI : plans et documents parcellaires (périmètres de protection immédiate et rapprochée)

## **ANNEXE I :**

### **Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate**

Dans ce périmètre, toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la sécurisation du captage, sont interdites.

Le périmètre doit être maintenu en herbe. Un entretien régulier doit être effectué.  
L'amendement, organique ou minéral, et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits.

Les ouvrages sont maintenus en bon état afin d'éviter tout risque d'infiltration d'eaux superficielles.

Le fossé qui traverse ce périmètre doit être entretenu de manière à éviter tout débordement susceptible d'entraîner une circulation d'eaux superficielles au droit des ouvrages de captage et de la zone de drainage.

## ANNEXE II :

### Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

#### ➤ **Boisements et activités cynégétiques**

La suppression de l'état boisé (défrichement) est interdite.

L'exploitation du bois reste possible. Les coupes rases de plus de 10 ares sont interdites à l'exception des zones de chablis.

Pour l'abattage et le façonnage du bois, les tronçonneuses doivent fonctionner avec une huile de chaîne biodégradable.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des zones boisées est interdite de même que le traitement du bois.

La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers est également interdite.

L'agrainage de la faune sauvage est interdit dans la zone de protection rapprochée.

#### ➤ **Excavations**

L'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur (jusqu'à la roche mère) sont interdits.

#### ➤ **Voies de communication**

La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires est interdite.

La modification du tracé et les travaux sur les routes existantes restent autorisés s'ils visent à réduire les risques de pollutions vis-à-vis du captage d'eau potable.

Lors de travaux futurs, la collecte des eaux de chaussée de la RD127 sera dirigée en dehors de la zone de protection rapprochée.

Sauf impossibilité technique, l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et voiries exclut l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les compétitions ou les passages d'engins à moteur sur les voies non ouvertes à la circulation publique (hors besoins de l'exploitation agricole et forestière) sont interdits.

#### ➤ **Points d'eau**

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau (source ou forage) est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de collectivités.

La création de plan d'eau, de mare ou d'étang est interdite.

#### ➤ **Dépôts, stockages, canalisations**

La création de zones de dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets est interdite.

L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite.

La pose de canalisations au bénéfice de la collectivité reste autorisée, en particulier celles d'assainissement si elles permettent d'accroître la sécurisation du captage. L'état et l'étanchéité de ces dernières doivent néanmoins être contrôlés périodiquement, au minimum tous les 5 ans.

Un inventaire détaillé des stockages de fioul est réalisé dans un délai d'un an.

Les cuves existantes doivent être munies a minima d'un système à double paroi ou de rétention. Cette disposition s'applique aux stockages de produits liés à l'activité agricole ou artisanale (hydrocarbures, phytosanitaires, solvants de toutes natures ...).

#### ➤ **Activités agricoles**

Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.

L'épandage respecte les règles du code des bonnes pratiques agricoles.

Le pacage des animaux est autorisé s'il reste de type extensif (inférieur à 1,4 UGB/ha en instantané).

Les parcelles actuellement en prairie sont maintenues.

**Dans le périmètre de protection rapprochée A** : les zones d'affouragement et d'abreuvement sont interdites, tout comme l'utilisation de produits phytosanitaires.

#### ➤ **Urbanisme - Habitat**

Les systèmes d'assainissement non collectif sont contrôlés tous les 4 ans afin de s'assurer de l'absence de fuite ou de débordement.

Les eaux issues des systèmes d'assainissement à réhabiliter sont évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des habitations et des pratiques familiales présentant un risque est effectué dans un délai d'un an. Une sensibilisation de la population est réalisée en conséquence.

- Toute nouvelle construction est interdite ;
- L'extension et la modification des bâtiments existants sont autorisées de même que la création d'annexes ;
- La réalisation de forages et de puits est interdite y compris pour la mise en place de sondes géothermiques ;
- la création de camping et de terrain de sport est interdite ;
- La création de cimetière est interdite ainsi que l'enfouissement de cadavre d'animaux.

## **ANNEXE III :**

### **Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée**

L'ensemble des dispositions de la réglementation générale en vigueur en lien avec la préservation de la ressource doit être strictement appliquée (pas de possibilité de dérogation).

Tout incident susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux doit être signalé en Mairie ou à l'ARS.

Les projets présentant un risque pour la qualité de l'eau font l'objet d'une étude hydrogéologique et sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire compétente.

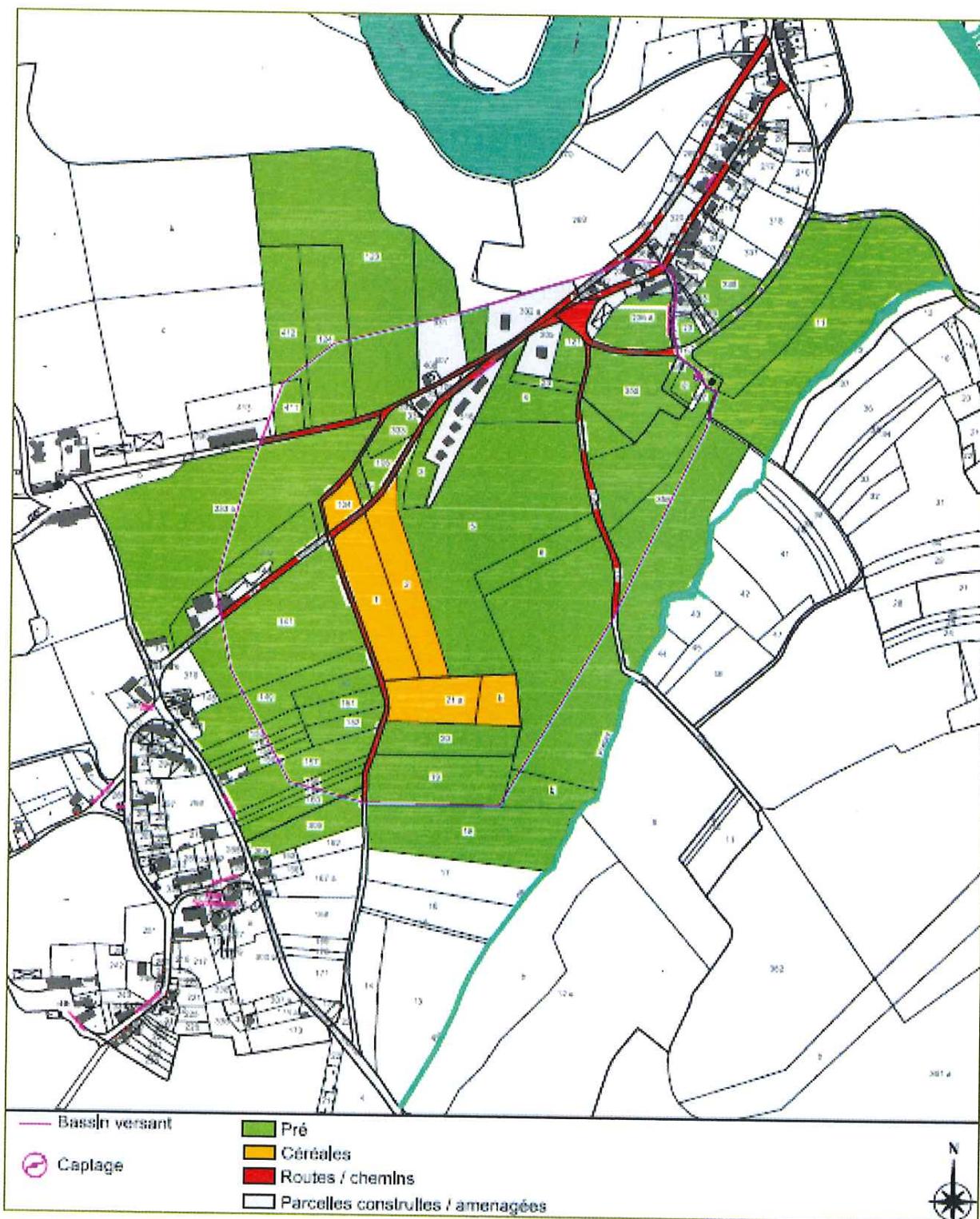
Un diagnostic des pratiques agricoles actuelles ayant pour objectif de limiter les amendements organiques aux seuls besoins des zones de prairie est à effectuer dans les 3 ans.

Il convient de maintenir les zones boisées en l'état.

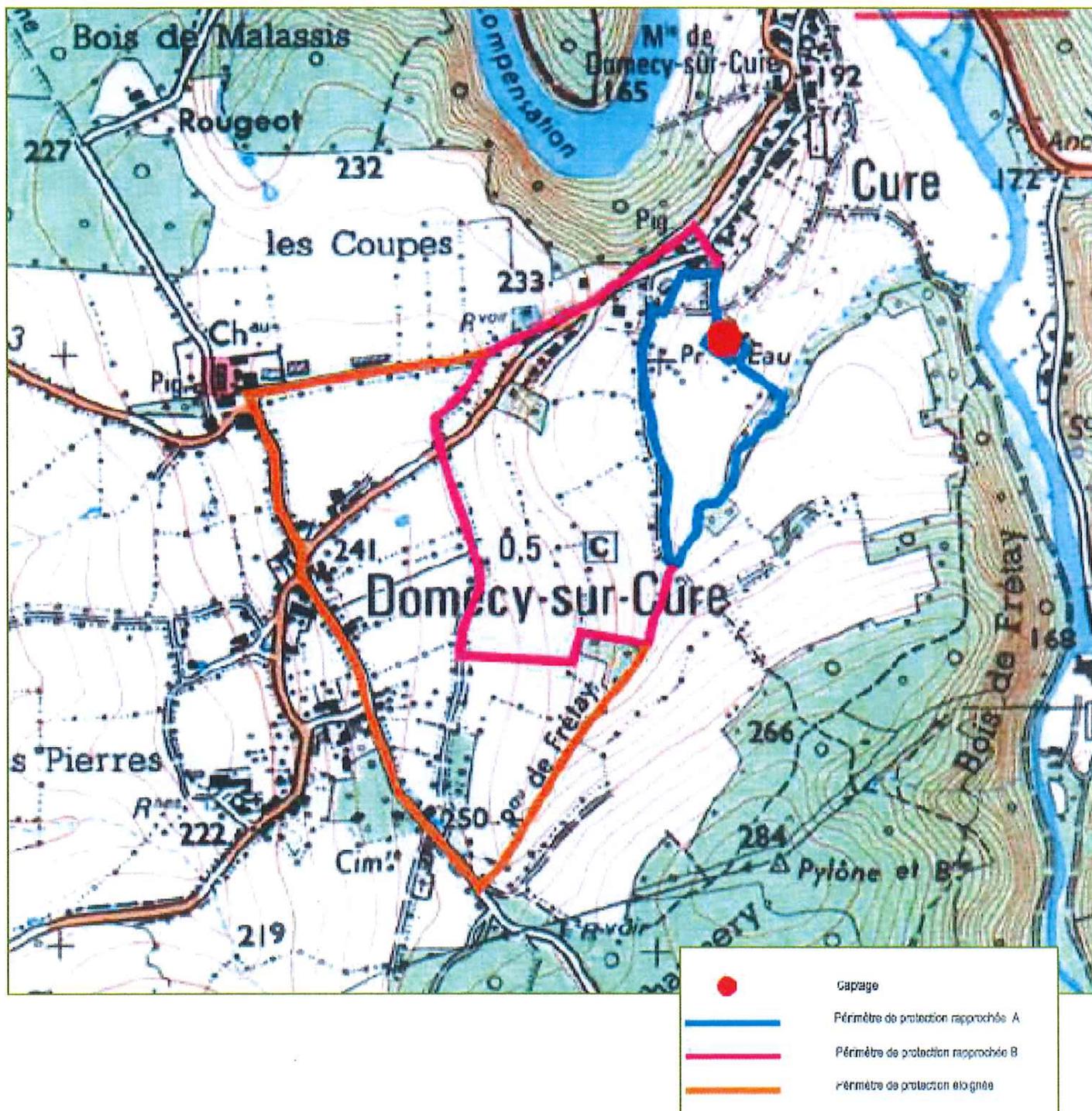
De façon générale, toute activité ou action pouvant porter atteinte à la qualité des sols et par voie de transfert, à la qualité des eaux souterraines doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

## ANNEXE IV :

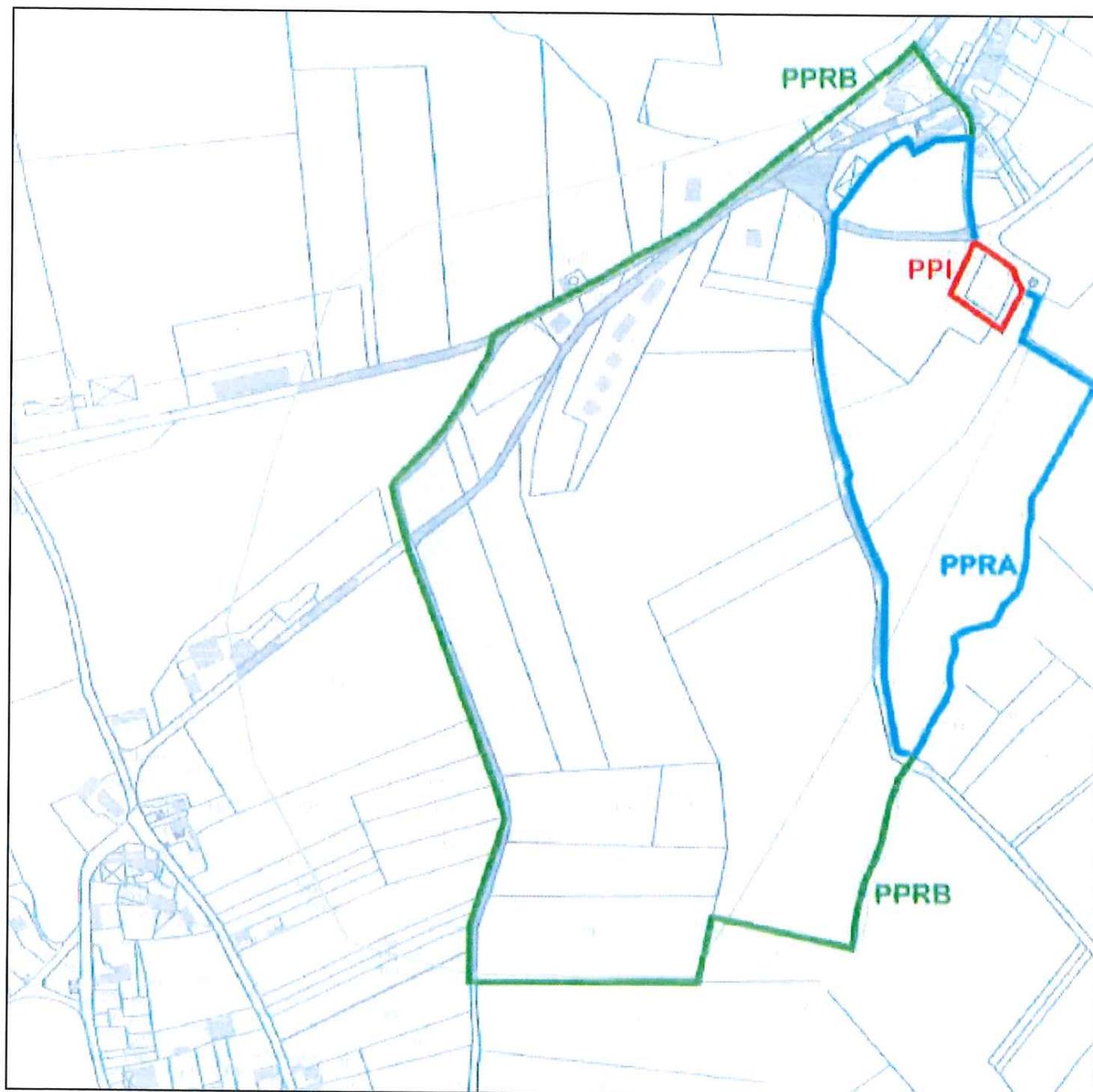
### Occupation du sol en périmètres de protection



## ANNEXE V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000



**ANNEXE VI : plans et documents parcellaires  
(périmètres de protection immédiate et rapprochée)**



COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE

SECTION F

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	8	LE CLOUSSELOT	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 12a 90ca	PPI 0ha 12a 90ca
F	104	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 20a 00ca	PPRB 0ha 20a 00ca
F	105	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 07a 80ca	PPRB 0ha 07a 80ca
F	106	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 19a 65ca	PPRB 0ha 19a 65ca
F	108	16 RTE DE DOMECEY	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLON CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 04a 15ca	PPRB 0ha 04a 15ca
F	113	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 01a 30ca	PPRB 0ha 01a 30ca
F	114	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 00a 22ca	PPRB 0ha 00a 22ca
F	121	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 25a 20ca	PPRB 0ha 25a 20ca
F	239	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 06a 93ca	PPRB 0ha 06a 93ca
F	242	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 20ca	PPRB 0ha 00a 20ca
F	298	28 GR GRANDE RUE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLON 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 41ca	PPRB 0ha 00a 41ca
F	305	29 GR GRANDE RUE	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 30a 01ca	PPRB 0ha 30a 01ca
F	316	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 61a 17ca	PPRB 0ha 61a 17ca
F	333	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 25a 30ca	PPRB 0ha 25a 30ca

**COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE**

**SECTION F**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	334	LES COULMELLES	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLON CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 00a 06ca	PPRB 0ha 00a 06ca
F	335	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 00a 73ca	PPRB 0ha 00a 73ca
F	336	LES COULMELLES	8	Usu : M PRINCE ALAIN, Célibataire, né le 20/11/1950 à 089 AVALLON CURE 16 ROUTE DE DOMECEY - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P : Mme PRINCE GISELE, épouse BOLLUT PHILIPPE, née le 22/11/1957 à 075 BOURG-LA-REINE 23 RUE PORT THUREAU - 16000 ANGOULEME	0ha 07a 91ca	PPRB 0ha 07a 91ca
F	355	LE CLOUSSELOT	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 99a 75ca	PPRA 0ha 99a 75ca
F	356	LE CLOUSSELOT	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 06a 75ca	PPI 0ha 06a 75ca
F	357	CHAMPS NOLOTTES	1	COMMUNE DE DOMECEY SUR CURE N° SIREN : 218901452 MAIRIE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 02a 99ca	PPI 0ha 02a 99ca
F	358	CHAMPS NOLOTTES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	4ha 15a 86ca	PPRA 4ha 15a 86ca
F	363	26 GR GRANDE RUE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 03a 91ca	PPRB 0ha 03a 91ca
F	365	HAMEAU DE CURE	4	Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 09a 21ca	PPRB 0ha 09a 21ca
F	376	HAMEAU DE CURE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLON 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 01a 57ca	PPRB 0ha 01a 57ca
F	377	HAMEAU DE CURE	5	Ind : M BRETON JEAN-MICHEL, Célibataire, né le 18/10/1959 à 089 AVALLON 4 ALLEE DU CHATEAU - 89200 GIVRY  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 03a 97ca	PPRB 0ha 03a 97ca
F	445	HAMEAU DE CURE	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 23a 94ca	PPRA 0ha 09a 59ca  PPRB 0ha 14a 35ca

**COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE**

**SECTION F**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
F	446	HAMEAU DE CURE	3	<p>Ind : Mme HAMOT NATHALIE, MARIE YVONNE, épouse ROSIUS PIERRE, née le 27/05/1962 à 075 NEUILLY-SUR-SEINE HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE</p> <p>Ind : M ROSIUS PIERRE, RAYMOND ANDRE, époux HAMOT NATHALIE, né le 23/08/1961 à 075 MONTREUIL HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE</p>	0ha 46a 26ca	PPRA 0ha 46a 26ca
F	447	27 GR GRANDE RUE	3	<p>Ind : Mme HAMOT NATHALIE, MARIE YVONNE, épouse ROSIUS PIERRE, née le 27/05/1962 à 075 NEUILLY-SUR-SEINE HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE</p> <p>Ind : M ROSIUS PIERRE, RAYMOND ANDRE, époux HAMOT NATHALIE, né le 23/08/1961 à 075 MONTREUIL HAMEAU DE CURE 27 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE</p>	0ha 12a 24ca	PPRB 0ha 12a 24ca
F	448	HAMEAU DE CURE	2	<p>Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE</p> <p>Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN</p> <p>Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE</p>	0ha 00a 76ca	PPRB 0ha 00a 76ca

**COMMUNE DE DOMECEY-SUR-CURE  
SECTION ZE**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	1	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	1ha 13a 11ca	PPRB 1ha 13a 11ca
ZE	2	LES COULMELLES	11	Usu : Mme GUILLEMEAU BLANCHE, LOUISE LEONIE, épouse PAUTET, née le 14/04/1933 à 089 DOMECEY-SUR-CURE CURE 21 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P Ind : M PAUTET CHRISTOPHE, JEAN EMILE, époux MILLASSEAU CATHERINE, né le 07/06/1961 à 021 SAULIEU 5 VOIE ROMAINE - 41240 OUZOUEUR LE MARCHE  Nu-P Ind : M PAUTET ERIC, MARC ANDRE, époux WALLEZ BEATRICE, né le 24/07/1962 à 021 SAULIEU 99B AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 93140 BONDY  Nu-P Ind : M PAUTET MARC, PHILIPPE PATRICK, Célibataire, né le 01/02/1970 à 021 SAULIEU CURE 19 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 98a 39ca	PPRB 0ha 98a 39ca
ZE	3	LES COULMELLES	7	ELECTRICITE DE FRANCE N° SIREN : 552081317 DIVISION FISCALITE GROUPE 22 AVENUE DE WAGRAM - 75008 PARIS	0ha 30a 24ca	PPRB 0ha 30a 24ca
ZE	4	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOMECEY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 65a 41ca	PPRB 0ha 65a 41ca
ZE	5	LES COULMELLES	9	Mme FLANDIN REGINE, JEANNE ALINE ETIENNE, épouse PUJO, née le 18/02/1925 à 075 PARIS 17 19B RUE DE MONTBUISSON - 78430 LOUVECIENNES	4ha 43a 48ca	PPRB 4ha 43a 48ca
ZE	6	LES COULMELLES	10	M RAUSCENT FREDERIC, JACQUES RENE ALAIN, époux HAMOT DELPHINE, né le 17/05/1972 à 059 CAMBRAI 3 CHEMIN DE L'EGLISE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	0ha 53a 05ca	PPRB 0ha 53a 05ca
ZE	7	LES COULMELLES	2	Ind : Mme ROUSSEAU GERMAINE, HENRIETTE, épouse MORIZOT JEAN, née le 06/02/1949 à 089 AVALLON 6 RUE DESSUS LES FOSSES - 89450 SAINT PERE  Ind : Mme ROUSSEAU NOELLE, GABRIELLE, épouse DAVIOT JACQUES, née le 09/08/1950 à 089 AVALLON 6 ROUTE D'AVALLON - 58140 ST-ANDRE-EN-MORVAN  Ind : Mme ROUSSEAU SYLVIE, GERMAINE NOELLE, épouse BRETON, née le 18/04/1962 à 089 AVALLON 26 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	4ha 33a 74ca	PPRB 3ha 85a 15ca
ZE	19	LES RIOTS	12	Ind : M DAVIOT BRUNO, MICHEL BERNARD, Célibataire, né le 18/05/1958 à 075 PARIS 15 15 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY  Ind : M DAVIOT JEAN-FRANCOIS, EMMANUEL, Célibataire, né le 01/07/1953 à 075 PARIS 13 PAR M DAVIOT BRUNO 15 RUE DE LA RONCE - 92410 VILLE D'AVRAY	1ha 27a 90ca	PPRB 1ha 27a 90ca
ZE	20	LES RIOTS	13	Ind : Mlle IBANEZ JOCELYNE, CLAIRE, Célibataire, née le 26/04/1952 à 071 AUTUN 30 RUE FRUCTIDOR - 71100 CHALON SUR SAONE  Ind : Mlle RENAULT ANNE-GAELLE, ODETTE HELENE, Célibataire, née le 27/06/1985 à 089 AUXERRE 452 CHEMIN MARLAT - 64300 SALLESPISSISSE  Ind : M RENAULT KEVIN, GAEL FRANCOIS, Célibataire, né le 21/07/1982 à 089 AUXERRE 2 RUE SOUS LES ECOLES - 63350 CULHAT	0ha 74a 34ca	PPRB 0ha 74a 34ca
ZE	21	LES RIOTS	11	Usu : Mme GUILLEMEAU BLANCHE, LOUISE LEONIE, épouse PAUTET, née le 14/04/1933 à 089 DOMECEY-SUR-CURE CURE 21 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE  Nu-P Ind : M PAUTET CHRISTOPHE, JEAN EMILE, époux MILLASSEAU CATHERINE, né le 07/06/1961 à 021 SAULIEU 5 VOIE ROMAINE - 41240 OUZOUEUR LE MARCHE  Nu-P Ind : M PAUTET ERIC, MARC ANDRE, époux WALLEZ BEATRICE, né le 24/07/1962 à 021 SAULIEU 99B AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 93140 BONDY  Nu-P Ind : M PAUTET MARC, PHILIPPE PATRICK, Célibataire, né le 01/02/1970 à 021 SAULIEU CURE 19 GR GRANDE RUE - 89450 DOMECEY-SUR-CURE	1ha 06a 68ca	PPRB 1ha 06a 68ca

**COMMUNE DE DOME CY-SUR-CURE**

**SECTION ZE**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZE	23	LES COULMELLES	6	M LEMOINE LUCIEN, PIERRE ALFRED, époux JACQUOT GENEVIEVE, né le 25/03/1934 à 089 DOME CY-SUR-CURE 29 GR GRANDE RUE - 89450 DOME CY-SUR-CURE	0ha 11a 00ca	PPRB 0ha 11a 00ca



Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-12-003

APautorisationde distribuer l'eauà Villeneuve-la-Guyard

*Autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine à Villeneuve-la-Guyard*



PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0068**  
**Du 12 MARS 2019**

**portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'usine du captage « entre deux noues », située à Villeneuve-la-Guyard**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-6 à R.1321-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/02819 du 16 février 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du puits « d'entre deux noues », situé à Villeneuve-la-Guyard ainsi qu'à Givry et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU l'arrêté n° ARSB/DT 89/SE/2014/0051 du 21 novembre 2014 mettant en demeure le Maire de Villeneuve-la-Guyard de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau de sa commune ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/UTSE 89/SE/2017/0045 du 30 novembre 2017 portant prolongation du délai de mise en demeure ;

VU le descriptif technique des installations de traitement réalisé par la société Artelia ;

VU la délibération en date du 27 juin 2018 de la commune de Villeneuve-la-Guyard, approuvant la construction d'une unité de traitement de l'eau ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer la qualité des eaux distribuées sur la commune de Villeneuve-la-Guyard ;

**CONSIDERANT** que les réactifs et les matériaux utilisés pour la filière de traitement projetée sont agréés par le ministre chargé de la santé ;

**CONSIDERANT** que les traitements et les dispositifs de surveillance prévus permettent de sécuriser la qualité de l'eau distribuée ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale ;

## **ARRETE :**

### **Chapitre 1 : eaux brutes prélevées**

#### **ARTICLE 1 : QUALITE DES EAUX BRUTS PRELEVEES**

Les eaux brutes prélevées doivent être conformes aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique.

Constatant que la qualité des eaux brutes indique toutefois la présence de pesticides, leur utilisation est subordonnée à un traitement de rétention de ces éléments indésirables et à un traitement de désinfection.

## **Chapitre 2 : traitement de l'eau**

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE TRAITEMENT**

La commune de Villeneuve-la-Guyard est autorisée à utiliser une unité de traitement de l'eau pour un débit maximum de 92 m<sup>3</sup>/h (deux filières à 46 m<sup>3</sup>/h) disposant des étapes suivantes :

- filtration sur deux filtres à charbon actif en grain, en parallèle ;
- désinfection au chlore gazeux dimensionnée pour un taux de traitement de 0,5 g/m<sup>3</sup>.

L'ensemble de la filière de traitement doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Le choix des massifs filtrants est conditionné par la qualité de l'eau à traiter. Leur durée de vie est suivie par l'exploitant.

Le traitement au chlore ne doit pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites de qualité.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté qui appréciera suivant l'importance des modifications si une nouvelle autorisation est nécessaire.

## **Chapitre 3 : distribution de l'eau**

### **ARTICLE 3 : AUTORISATION DE DISTRIBUER L'EAU**

L'eau brute doit être traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté. L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 4 : MISE EN DISTRIBUTION**

La commune concernée est Villeneuve-la-Guyard et ses hameaux de Blanche, les Césards, les Pagerets et les Séguins.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE SECURITE, DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

Les sites de pompage, de traitement et de stockage sont clôturés. Chaque ouvrant est équipé de contacteurs reliés à une téléalarme.

## **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La surveillance comprend l'analyse du chlore libre résiduel et du chlore total :

- tous les jours, en sortie de la station de traitement,
- au moins une fois par semaine, sur des points du réseau de distribution.

Le responsable de la distribution de l'eau tient à jour un fichier sanitaire reprenant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de la surveillance du traitement et de la qualité de l'eau.

La surveillance est complétée par un suivi renforcé sur les pesticides, avec la réalisation à chaque passage du contrôle sanitaire (soit 4 fois dans l'année) d'une analyse des pesticides totaux après station de traitement.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté un bilan des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître les éventuelles améliorations envisagées.

## **ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire est établi par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les modalités fixées par la réglementation.

## **Chapitre 4 : dispositions générales**

### **ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé –SD7C- 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATION – PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villeneuve-la-Guyard en vue de :

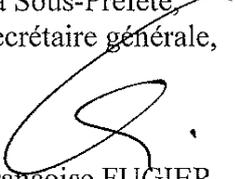
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa mise à disposition du public,
- son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES**

La Secrétaire générale, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le Maire de la commune de Villeneuve-la-Guyard et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **12 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-18-001

Arrêté d'approbation ORSEC TMR



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection civiles

**ARRÊTÉ n° PREF/CAB/SIDPC/2019/0196**  
**portant approbation de la disposition spécifique ORSEC**  
**« Transport de Matière Radioactive » du département de l'Yonne**

**LE PRÉFET DE L'YONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive 2007/62CE du 4 octobre 2007 de la Commission modifiant certaines annexes des directives 86/362/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en résidus de bifénazate, de pethoxamide, de pyriméthanil et de rimsulfuron ;

**VU** le code de la défense en son article en ses articles L.1333-1 et suivants, R.1331-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique en son article R.1333-34 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté modifié du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la mesure spécifique ORSEC, risques technologiques non fixes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** : La disposition spécifique ORSEC «Transport de Matière Radioactive » (TMR), annexée au présent arrêté, annule et remplace la mesure TMR annexée à l'arrêté PREF CAB 2009 0023 du 19 janvier 2009.

**Article 2** : Les présentes dispositions sont applicables dans le département de l'Yonne à compter de ce jour.

**Article 3** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame la directrice de cabinet, messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service concourant à son application, mesdames et messieurs les maires des communes de l'Yonne et mesdames et messieurs les présidents des associations de secours agréées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 MARS 2019

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-18-005

arrêté de clôture

suppression régie de recettes police municipale de  
VILLENEUVE SUR YONNE



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET DES  
CONCOURS FINANCIERS DE  
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0470  
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de  
Villeneuve-sur-Yonne pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0953 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve-sur-Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0065 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0953 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve-sur-Yonne,

CONSIDÉRANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Villeneuve-sur-Yonne par courrier du 4 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 8 mars 2019,

SUR proposition du sous-préfet de Sens,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve-sur-Yonne est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : Le sous-préfet de Sens, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme  
Auxerre, le 8 mars 2019

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Par délégation de l'Administrateur  
des Finances Publiques Adjoint

Olivier FISSELLI

Fait à Auxerre, le 18 MARS 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-01-003

Arrêté définitif ASA Vaux Ragon et Vaux de Longue  
Barrage de Beine Commune de BEINE

*Classement barrage de Beine commune de Beine au titre de l'art R214-112 du code de  
l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2019-0059**  
**du 1<sup>er</sup> mars 2019**  
**portant classement au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement**  
**du barrage de BEINE situé sur le territoire de la commune de BEINE**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

**Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1978 autorisant la réalisation d'une retenue d'eau à usage de protection des vignes contre le gel par aspersion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2010/0028 du 23 avril 2010 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1978 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires de L'Yonne du 09/11/2018 ;

**Vu** l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Yonne du 06/12/2018 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 8,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,35 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 37,86$  ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le président de l' le 04/10/ 2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'Association Syndicale Autorisée des Vaux Ragon et Vaux de Longue met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

## ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT/SERI/2010/0028 du 23 avril 2010 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1978 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est **abrogé**.

## ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	8,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,350 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	37,86

Le barrage de BEINE relève de **la classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

En application de l'article R.124-124, le barrage de Beine est dispensé de dispositif d'auscultation. Dans ce cadre, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance renforcée comportant une inspection hebdomadaire dont le résultat est consigné dans le registre visé à l'article 4 du présent arrêté. Cette inspection visuelle porte a minima sur les parties apparentes du parement amont, de la crête, du parement aval y compris la zone de raccordement de la conduite de prise d'eau sur le massif béton en pied d'ouvrage. Toute détection d'anomalie fera l'objet d'investigations complémentaires décrites dans la consigne d'exploitation et de surveillance.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Les rapports de surveillance, de visite technique approfondie et d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

## **ARTICLE 7 – Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

<b>Document</b>	<b>Rapport de surveillance</b>	<b>Visite technique approfondie</b>
<b>Échéance du prochain rapport</b>	31/12/18	31/10/2020
<b>Périodicité</b>	5 ans	A minima, une visite entre chaque rapport de surveillance

## **ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet. Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **ARTICLE 10 – Publication**

Le présent arrêté est notifié à l'Association Syndicale Autorisée des Vaux Ragon et Vaux de Longue, responsable de l'ouvrage.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beine, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

## ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

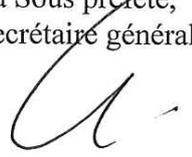
## ARTICLE 12 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Syndicale Autorisée des Vaux Ragon et Vaux de Longue et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Maire de la commune de Beine.

Fait à Auxerre le **01 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-02-27-001

Arrêté n° PREF/CAB/2019/0146

*portant attribution de la médaille de la famille*

PRÉFET DE L'YONNE

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET,  
DE LA COMMUNICATION  
ET DES SÉCURITÉS PUBLIQUES

PÔLE AFFAIRES RÉSERVÉES

**ARRÊTÉ N° PREF/CAB/2019/0146**  
**portant attribution de la médaille de la famille**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTÉ :**

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Mme Salimata MEÏTE, née DOSSO 7 enfants  
25 rue Pierre Bonnotte  
89260 LA-CHAPELLE-SUR-OREUSE

M. Frédéric CANLER 6 enfants  
Ferme de Rosnys  
89340 CHAUMONT

Mme Myriam POISSON née COPPO 4 enfants  
16 rue du château  
89260 LA CHAPELLE-SUR-OREUSE

Mme Marie-Laure BOURSIER née FAGNONI  
Place de la mare  
89400 CHICHERY

4 enfants

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé.

Fait à Auxerre, le 27 février 2019

Le préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-26-001

**ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0487**

*portant modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1709 du 25 septembre 2018*



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET DES  
CONCOURS FINANCIERS DE  
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0487  
portant modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1709 du 25 septembre 2018

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0026 du 16 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Avallon,

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État titulaire auprès de la police municipale d'Avallon et abrogation des arrêtés n° PREF/DCPP/2013/0103 du 24 mai 2013, n° PREF/DCPP/2013/0493 du 21 janvier 2014 et n° PREF/DCPP/SRC/2015/0344 du 4 septembre 2015,

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1182 du 28 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCPP/SRC/2016/0233 du 13 mai 2016 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'Avallon,

VU l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1709 du 25 septembre 2018 portant nomination d'un régisseur suppléant et modification de l'arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2018/1182 du 28 juin 2018,

CONSIDERANT la demande de modification de la liste des mandataires, formulée par Monsieur le maire d'Avallon par courrier du 7 mars 2019,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 15/3/2019

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> demeure inchangé.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

« Monsieur Stéphane BONDIER et Madame Albane GUERREAU sont désignés mandataires ».

Article 3 : L'article 3 demeure inchangé.

Article 4 : L'article 4 demeure inchangé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme  
Auxerre, le 15/03/2019

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Par déléguation L'Administrateur  
des Finances Publiques Adjoint

Oliver FROST

Fait à Auxerre, le 26 MARS 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-26-002

**ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0488**

*portant suppression de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Auxerre pour  
l'encaissement du produit des amendes*

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE LA  
LEGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE  
BUDGÉTAIRE ET DES  
CONCOURS FINANCIERS DE  
L'ÉTAT

ARRETE N° PREF/DCL/BCBCFE/2019/0488  
portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'Auxerre  
pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0788 du 4 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Auxerre,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0046 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0788 du 4 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Auxerre,

CONSIDÉRANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire d'Auxerre par courrier du 4 mars 2019,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 15 mars 2019

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Auxerre est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 DIJON).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le 15/3/2019

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques  
Par délégation L'administrateur  
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HUSSELI

Fait à Auxerre, le 26 MARS 2019

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-26-003

Arrêté n°PREF-CAB-2019-0235 fixant la liste des  
personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de  
chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le  
département de l'Yonne

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET,  
DE LA COMMUNICATION  
ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

**ARRETE N° PREF-CAB-2019-0235**  
**fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de**  
**1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-3 à R.211-5-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, nommant Monsieur Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° PREF/DCT/SCUR/2016/147 du 3 mars 2016 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0374 du 4 septembre 2018, donnant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une nouvelle liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

.../...

CONSIDERANT que les personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans l'Yonne et figurant, en annexe jointe, sont dûment habilitées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° PREF/DCT/SCUR/2016/147 du 3 mars 2016 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie dans le département de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le **26 MARS 2019**

Pour le préfet,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

*Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, les maires du département de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**LISTE DES PERSONNES AGREEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX DE 1<sup>ERE</sup> ET 2<sup>EME</sup> CATEGORIE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Identité	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Titre ou qualification du formateur	Lieu de formation
M. Gilles AMIOT	Centre d'éducation canine Le Verger – 89000 PERRIGNY	06 87 28 85 69	Educateur canin	Centre d'éducation canine – Le Verger 89000 PERRIGNY
Mme Patricia CLOLUS	13, rue Neuve 10160 RIGNY-LE-FERRON	06.15.93.11.46	Educateur canin	Au domicile des particuliers et salle polyvalente 12, route de Paris-Genève – 89320 VAUMORT 2 bis, Grande Rue – 89190 PONT-SUR-VANNE
M. Nicolas GENTZBERGER	90, rue Colette – 89100 SENS	07.69.30.55.31	Educateur canin	Au domicile des particuliers
M. Fabrice LALIGANT	Chiens sportifs du pays Avallonnais « Les Perrières » - 89200 GIROLLES	06.60.28.99.04	Moniteur canin	Au domicile des particuliers et « Les Perrières » - 89200 GIROLLES
M. Vincent LUCZAK	2, rue les Carterons CHEVILLON 89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	06.73.08.96.78	Educateur canin	Au domicile des particuliers et 2, rue les Carterons – CHEVILLON 89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE
M. Hafid MAHRI ou M. Bernard BRASSEUR M. Aurélien BETANT	Rue du Tertre Cherizy – 77000 VAUX-LE-PENIL	06.15.48.74.65	Formateurs cynophiles	RN9 – 267, Tuilerie de Cerce 89200 SAUVIGNY-LE-BOIS
Mme Ghyslaine MAUCOURANT	L'Exil des Titans 13, rue Haute – 89740 VILLON	03.86.75.00.85	Eleveur canin	L'exil des Titans 13, rue Haute – 89740 VILLON
M. Régis MAUCOURANT	L'Exil des Titans 13, rue Haute – 89740 VILLON	03.86.75.00.85	Eleveur canin	Au domicile des particuliers et 13, rue Haute – 89740 VILLON
Mme Katia MESTRUDE	7 bis, RN 77 – Les Archies 89470 MONETEAU	06.75.79.40.29	Educateur canin	Au domicile des particuliers
Mme Marie MOJAISKY	9, rue des Vignes 89400 BUSSY-EN-OTHE	03.86.63.53.66	Educateur canin	Au domicile des particuliers
M. Guillaume MOREAU	7, rue de la Gare 89100 MALAY-LE-GRAND	06.31.40.59.51	Eleveur canin	7 et 13 rue de la Gare 89100 MALAY-LE-GRAND
Mme Laurence PIGNARD	24, faubourg de Troyes 10110 BAR-SUR-SEINE	03.25.29.61.40 06.88.12.88.28	Educateur canin	Au domicile des particuliers

Liste mise à jour le 26 mars 2019

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-27-007

Arrêté portant transfert d'une parcelle sans maître de la commune de Merry-la-Vallée dans le domaine de l'Etat

*Transfert d'une parcelle sans maître de la commune de Merry-la-Vallée dans le domaine de l'Etat*

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

Service du cabinet,  
de la communication  
et des sécurités publiques

ARRÊTE N° PREF/CAB/ 2019/0237  
portant transfert d'une parcelle sans maître  
de la commune de Merry-la-Vallée dans le domaine de l'Etat

Le préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 alinéa 1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment les articles 539 et 713,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment l'article 72,

Vu la délibération de la commune de Merry-la-Vallée du 1<sup>er</sup> février 2018 renonçant à ses droits sur la parcelle ZI112,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1** : Est attribuée au profit de l'Etat la parcelle désignée ci-après :

Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
Merry-la-Vallée	ZI	112

**Article 2** : Le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne est autorisé à prendre possession de cette parcelle et à en disposer pour le compte de l'Etat.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, à titre d'information, au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt et au maire de Merry-la-Vallée.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2019

Le préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-15-001

arrêté PREF-CAB-SIDPC n°2019-0188

*agrément SSIAP 1 2 3 - SPMSI*



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET PROTECTION  
CIVILES

## ARRETE PREF – CAB – SIDPC - N° 2019 - 0188

### **portant agrément de la SARL SPMSI pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public dans le département de l'Yonne**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

**VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande d'agrément présentée par la SARL SPMSI en date du 26 février 2019 ;

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 8 mars 2019 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRETE

### **Article 1**

**L'agrément n° 89-06** est accordé à la SARL SPMSI pour assurer la formation et organiser l'examen des agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1 à 3) du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Nom du représentant légal :** Huseyin SAGER

**Bulletin n°2 du casier judiciaire** datant de moins de trois mois a été présenté par Monsieur Huseyin SAGER : délivré le 1 mars 2019.

**Siège social de SPMSI** : 8 rue la Croix Pieuchot – Lieu-dit Chassigny – 89200 AVALLON

**Attestation d'assurance "responsabilité civile"**: « Allianz Active Pro » - 19 rue de Paris – 89200 AVALLON - attestation du 26 février 2019

**Moyens matériels et pédagogiques** dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Installations d'exercices pratiques : baie pédagogique SSI –caisson DAS- robinet incendie arme et panneaux de signalisation - coffre avec tête de Sprinkler – contrôleur de ronde – lampe torche – 2 extincteurs de coupe et panneaux de signalisation – générateur de fumée – extincteurs – bac à feu au gaz - armoire de clés avec son registre
- Moyens de communication : ordinateur, vidéo-projecteur, téléphone, appareils émetteurs et récepteurs – Supports pédagogiques (imprimés, vidéos et documentations)
- Convention de mise à disposition des locaux pour la formation théorique et pratique :  
Pour les séances théoriques : siège social de SPMSI  
Pour la visite, l'étude et les exercices pratiques : Le foyer Arc en Ciel – 0 33 rue Rouget de l'Îles - Auxerre-

**Moyens de réalisation des exercices pratiques :**

Une aire de feu pour la réalisation des exercices pratiques sur feux

**Liste et qualification des formateurs :**

M. SAGER Huseyin : SSIAP 1

M. VINCENT Rémy : SSIAP 3

**Les programmes** détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ont été présentés dans le dossier de demande d'agrément :

**Programme SSIAP 1** : Le feu et ses conséquences – Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis.

**Programme SSIAP 2** : Rôle et missions du chef d'équipe – Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

**Programme SSIAP 3** : Le feu et ses conséquences – La sécurité incendie et les bâtiments – La réglementation incendie – Gestion des risques – Conseil au chef d'établissement – Correspondant des commissions de sécurité – Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

**Programme recyclage SSIAP 1** triennal : Prévention – Moyens de secours – Mises en situation d'intervention

**Programme recyclage SSIAP 2** triennal : Prévention – Moyens de secours – Gestion du PC sécurité – organisation d'une séance de formation – L'équipe de sécurité incendie

**Programme recyclage SSIAP 3** triennal : Réglementation – Notions de droits civil et pénal – Fonction maintenance – Etude de cas – L'accessibilité des personnes handicapées – Analyse des risques – Moyens de secours

**Programme remise à niveau SSIAP 1** : Fondamentaux de sécurité incendie – Prévention – Moyens de secours – Mise en situation d'intervention – exploitation du PC sécurité – Rondes de sécurité et surveillance de travaux

**Programme remise à niveau SSIAP 2** : Fondamentaux de sécurité incendie – Mise en situation d'intervention – Prévention – Moyens de secours – Gestion du PC sécurité – Organisation d'une séance de formation – L'équipe de sécurité incendie

**Programme remise à niveau SSIAP 3** : Documents administratifs – Commissions de sécurité – Réglementation – Notions de droit civil et droit pénal – Fonctions maintenance – Etude de cas – L'accessibilité des personnes handicapées – Analyse des risques – Moyens de secours – Organisation d'un service de sécurité incendie

**Programme module complémentaire SSIAP 1** : Sécurité incendie – Installations techniques – Rôle et missions des agents de sécurité incendie – Concrétisation des acquis

**Programme module complémentaire SSIAP 2** : Manipulation du système de sécurité incendie – Hygiène et sécurité en matière de sécurité incendie – Chef du poste central de sécurité en situation de crise

**Programme module complémentaire SSIAP 3** : Le feu et ses conséquences - Le management de l'équipe de sécurité – Le budget du service de sécurité

**N° de déclaration d'activité** auprès de la DIRECCTE Bourgogne : 27890145389

**Attestation de forme juridique :**

N° SIRET : 539 285 098 00023

## **Article 2**

Cet agrément est délivré par une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément.

## **Article 3**

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément, et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

#### Article 4

Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le représentant légal de SPMSI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auxerre, le **15 MARS 2019**

*Le préfet,*

  
*Patrice LATRON*

Préfecture de l'Yonne

89-2019-03-12-004

arrêtéDUPRonchères

*DUP pour la création d'une réserve incendie*

PREFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF - SAPPIC - BE - 2019 - 0074**

**du 14 MARS 2019**

**déclarant d'utilité publique la création d'une réserve incendie sur le territoire de la commune de Ronchères et cessible la parcelle nécessaire au projet**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Ronchères du 1<sup>er</sup> juin 2018 approuvant le projet d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'une réserve incendie sur le territoire communal ;

**VU** les pièces du dossier transmis par le maire de Ronchères en vue d'être soumis à l'enquête conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

**VU** l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2019 ;

**CONSIDERANT** les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est déclarée d'utilité publique la création d'une réserve incendie sur le territoire de la commune de Ronchères.

ARTICLE 2 : Est déclarée cessible une partie de la parcelle A286 pour une surface de 130 m2 telle qu'elle est définie dans l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 3).

ARTICLE 3 : La commune de Ronchères est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation du projet envisagé.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Un avis au public comportant toutes indications concernant cet arrêté sera publié par voie d'affichage aux frais de la commune de Ronchères pendant la durée d'un mois.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire de la commune précitée.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans un journal du département de l'Yonne.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le maire de Ronchères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le

14 MARS 2019

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

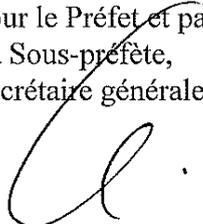
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.*

*Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

ANNEXE N° 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0074  
DU 14 MARS 2019  
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE  
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

- Créer une réserve incendie nécessaire à la préservation des personnes et des biens du hameau des Rameaux sur le territoire de la commune de Ronchères;
  
- Répondre aux exigences d'accessibilité pour faciliter l'action des pompiers.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER



ANNEE DE MAI 2015	DEP DIR 89 0	COM 325 RONCHERES	ROLE/A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL D000008
Propriétaire/Indivision MBSKYT DUJUIS/GEORGES LEONCE			Né(e) le 05/03/1930		
SSION PAR MME DEJUIS MARINETTE 109 RD MORTIER 75020 PARIS			à 75 PARIS 08		
Propriétaire/Indivision MBSKYV TOLLEF/MARINETTE MARITHE			Né(e) le 16/05/1931		
109 RD MORTIER 75020 PARIS			à 75 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS		

PROPRIETES BATIES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL												
ANSECTION	N° PLAN	C PART VOIRIE	N° ADRESSE	CODE RYVOLI	BATEMENT	NIV	N° PORTE	N° INV	S TAREVAL	M C	NAT AF LOC	CAT	REVENT CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION DEB	RC EXO	FRACTION EXO	% EXO	TX COEF	
82	A	281	808 LES RAMEAUX	D758	A	01	00	010010181949	Y	C	C	H	MA	7	476							
REXO 0EUR																						
REV IMPOSABLE 476EURCOM R IMP																						
DEP R IMP																						
476EUR																						

PROPRIETES NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION										LIVRE FONCIER	
ANSECTION	N° PLAN	VOIRIE	ADRESSE	CODE RYVOLI	N° PARC/PP/PRM	S TAR	SUF	GRSS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille		
82	A	281	LES RAMEAUX	D758		1	C	S			8 17	0									
82	A	286	LES RAMEAUX	D758		1	C	S			3 69	0									
82	A	288	LES RAMEAUX	D758		1	C	S			6 79	0									
82	A	289	LES RAMEAUX	D758		1	C	J	01		1 01	0,58	A	TA		0,58	100				
82	A	291	LES RAMEAUX	D758		1	C	T	02		36	0,13	C	TA		0,03	20				
REXO 0EUR																					
REV IMPOSABLE 1EURCOM R IMP																					
TAXE AD R IMP																					
0EUR																					
MAJ TC 0EUR																					
CONT 20 02																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques Page : 1



Département : YONNE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : AUXERRE Pôle Topographique et Gestion Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010 89010 AUXERRE CEDEX tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22 ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : RONCHERES		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 02		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/500 <i>est la même</i>		
Date d'édition : 02/04/2016 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics		

